Financement axé sur les besoins des élèves

L'Allocation d'aide spécialisée (AAS)

Lignes directrices
à l'intention des conseils scolaires

Printemps 2001
Ministère de l'Éducation

La présente publication remplace le Manuel de 2000-2001 concernant l'Allocation d'aide spécialisée (AAS) dans le cadre de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté – Lignes directrices à l'intention des conseils scolaires.

Le présent document est disponible sur le site web du ministère de l'Éducation à l'adresse suivante :
http://www.edu.gov.on.ca.

Une publication équivalente est disponible en anglais sous le titre suivant :
Student-Focused Funding – Intensive Support Amount (ISA) : Guidelines for School Boards.
Spring 2001. Ministry of Education

Table des matières

Le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté 1
Vue d'ensemble 1
Amélioration continue de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté 3

L'AAS niveau 1 et le financement de l'équipement spécialisé 7
Renseignements généraux pour les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants 10
L'équipement déductible et les conseils scolaires de district 11
Location-bail 11
Transférabilité de l'équipement spécialisé 16
Programme d'appareils et accessoires fonctionnels du ministère de la Santé et des Soins de longue durée 17

L'AAS niveau 2 et l'AAS niveau 3 19

L'AAS niveau 4 23

La Partie à incidence spéciale (PIS) 25

Annexe A : Partie à incidence spéciale (PIS) – Feuilles de travail pour l'aide spécialisée 31

Annexe B : Formulaire sur l'état de l'équipement admissible à l'AAS Allocation d'aide spécialisée 37

Annexe C : Formulaire de demande – Partie à incidence spéciale 2001-2002 39

Annexe D : Bureaux de district du ministère 41

Annexe E : Orientation future du processus de révision des demandes pour l'AAS niveau 2 et l'AAS niveau 3 43

Annexe F : Résultats du processus de vérification des demandes en 2000 47

101-07254/

Liste des abréviations

AAS	Allocation d'aide spécialisée
AGED	Allocation générale par élève pour l'enfance en difficulté
CCED	Comité consultatif pour l'enfance en difficulté
CIPR	Comité d'identification, de placement et de révision
DSO	Dossier scolaire de l'Ontario
ETP	Équivalence à temps plein
MF	Modulation de fréquence
NISO	Numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario
PAAF	Programme d'appareils et accessoires fonctionnels
PAAC on SEAC	Provincial Parents Association Advisory Committee on Special Education Advisory Committees (n'existe pas en français)
PEI	Plan d'enseignement individualisé
PIS	Partie à incidence spéciale

Le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté

Vue d'ensemble

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à assurer aux conseils scolaires, un financement permettant à chaque élève d'avoir accès à une éducation de qualité quel que soit le milieu d'où il ou elle provient ou son lieu de résidence. Le financement axé sur les besoins des élèves permet au gouvernement de respecter ses engagements.

Le financement axé sur les besoins des élèves comporte plusieurs subventions permettant de financer les services et les mécanismes de soutien nécessaires aux élèves qui ont des besoins particuliers. La Subvention de base couvre les coûts associés à l'éducation de base de tous les élèves, y compris des élèves qui ont des besoins particuliers. La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté vise à couvrir les coûts additionnels des programmes et des services à l'enfance en difficulté (soit les coûts qui s'ajoutent aux coûts de base associés à l'éducation de tous les élèves). En outre, les conseils peuvent recourir à d'autres subventions à des fins particulières – telles que la Subvention pour le transport des élèves et la Subvention pour la rémunération des enseignantes et des enseignants – leur permettant de tenir compte des élèves qui ont des besoins particuliers.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté comporte deux volets :

- l'allocation générale par élève pour l'enfance en difficulté (AGED) assure un financement standard par élève en fonction de l'effectif total de chaque conseil;
- l'allocation d'aide spécialisée (AAS) permet à chaque conseil de recevoir une subvention qui varie selon le nombre d'élèves ayant des besoins très élevés.

Le niveau actuel de financement de l'éducation de l'enfance en difficulté continuera à être protégé en 2001-2002. Dans le cadre de l'engagement pris par le gouvernement d'accroître la marge de manoeuvre des conseils de sorte qu'ils puissent répondre à leurs propres priorités, les conseils peuvent dépenser comme ils le jugeront bon tous les fonds additionnels qu'ils recevront en 2001-2002.* Ils peuvent continuer à affecter des fonds supplémentaires aux programmes et aux services de soutien à l'éducation de l'enfance en difficulté.

---

* L'enveloppe de fonds protégés pour l'éducation de l'enfance en difficulté d'un conseil scolaire correspond au montant le plus faible de son enveloppe des fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté en 2000-2001. Cette somme est basée sur le système de financement axé sur les besoins des élèves - Subventions générales de 2000-2001, ou de son enveloppe des fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté en 2001-2002.

Niveaux de financement de l'AAS

AAS niveau 1
Génère un financement pour l'équipement spécialisé nécessaire aux élèves qui ont des besoins élevés.

AAS niveaux 2 et 3
Assure un financement aux conseils, selon le nombre d'élèves qui ont des besoins très élevés, pour la prestation de programmes et services spécialisés (qui nécessitent un soutien intensif d'aide spécialisée).

AAS niveau 4
Assure un financement pour les programmes éducationnels offerts aux enfants et aux jeunes dans un établissement de soins, de traitement ou de services correctionnels.

Partie à incidence spéciale (PIS)
Assure un financement en matière d'aide spécialisée pour les élèves qui ont des besoins exceptionnels afin d'assurer la sécurité de l'élève et celles des autres en classe.

Depuis que le gouvernement a mis en place le financement axé sur les besoins des élèves, les subventions pour l'éducation de l'enfance en difficulté a augmenté chaque année.

Le financement provenant de l'AAS niveau 1 est accordé pour l'équipement spécialisé dont chaque élève a besoin, en fonction des documents qui justifient la nécessité de l'équipement. L'équipement accompagne l'élève qui change d'école ou de conseil scolaire.

Le financement provenant de la PIS est accordé pour chaque élève en fonction des besoins très élevés en matière d'aide spécialisée afin d'assurer la sécurité de l'élève et celle des autres.

Le volet AGED de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté procure à chaque conseil scolaire un financement standard basé sur le nombre total d'élèves inscrits au conseil. Le financement provenant de l'AGED répond aux besoins de la plupart des élèves qui nécessitent certains services à l'enfance en difficulté.

L'AAS de niveau 2 et 3 assure, pour chaque conseil scolaire, un financement calculé selon le nombre établi d'élèves présentant des besoins très élevés. Les conseils scolaires reçoivent différents niveaux de financement d'AAS selon le nombre d'élèves qui répondent aux critères d'admissibilité des différents niveaux de l'AAS.

Les besoins des élèves en difficulté sont très variables. Un grand nombre d'élèves ont des besoins légers ou moyens, qui ne nécessitent que quelques services additionnels. D'autres élèves ont des besoins très élevés, qui nécessitent une aide spécialisée en classe tous les jours. Les élèves qui ont besoin d'une aide spécialisée n'ont pas tous besoin du même niveau de soutient. Par conséquent, les conseils scolaires doivent démontrer la souplesse nécessaire pour élaborer des programmes individuels pour chaque élève qui présente des besoins particuliers.

Pour cette raison, le financement provenant de l'AGED et de l'AAS niveaux 2 et 3 n'est pas alloué à des élèves en particulier ou utilisé sur une base strictement individuelle. L'AGED est accordée à chaque conseil scolaire en fonction de son effectif total. Le processus de présentation et de vérification des demandes pour l'AAS niveaux 2 et 3 vise à identifier la proportion relative des élèves ayant des besoins très élevés dans chaque conseil, et à fournir un financement en rapport au nombre de ces élèves dans chaque conseil scolaire. Chaque conseil utilise la totalité de son budget assigné à l'éducation de l'enfance en difficulté – tant l'AGED que l'AAS niveaux 2 et 3 – afin de répondre aux besoins de tous ses élèves qui ont des besoins particuliers.

Le financement provenant de l'AAS niveau 4 est accordé aux conseils pour offrir des programmes éducatifs aux élèves dans les établissements de soins, de traitement ou de services correctionnels gérés par d'autres ministères du gouvernement de l'Ontario ou des organismes communautaires. Ce financement permet aux conseils de fournir le personnel enseignant, les aides-enseignantes et aides-enseignants, le matériel d'apprentissage et les fournitures scolaires et l'équipement pour les enfants et les jeunes placés dans ces établissements.

Amélioration continue de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté

La formule d'AAS dans le cadre du financement de l'éducation de l'enfance en difficulté a été mise en oeuvre pour la première fois en 1998-1999. Le ministère l'a sans cesse améliorée au cours des trois dernières années. Des mesures provisoires ont été mises en place afin de favoriser la stabilité des programmes et d'éviter les incidences négatives sur les programmes qu'entraînerait une réduction des revenus au titre de l'éducation de l'enfance en difficulté.

En 1998-1999, le financement reçu par les conseils scolaires était fondé sur le plus élevé des montants suivants : les résultats du processus de vérification des demandes en 1998, ou les prévisions faites par le ministère au moment de l'annonce du système de financement axé sur les besoins des élèves. En 1999-2000, les conseils ont reçu le même niveau de financement pour l'AAS niveaux 2 et 3 qu'en 1998-1999.

Pour l'année scolaire 2000-2001, afin d'assurer la stabilité des programmes, le ministère continue d'assurer un financement stable fondé sur les résultats des années précédentes. Les conseils reçoivent un financement établi en fonction de leur résultat le plus élevé en 1998,1999 ou 2000. Cela veut dire qu'un grand nombre de conseils reçoivent un financement plus élevé que le niveau correspondant à leurs demandes admissibles en 2000.

Pour l'année scolaire 2001-2002, afin d'assurer la stabilité des programmes, le ministère continuera à assurer un financement fondé sur la dernière allocation d'aide spécialisée de niveau 2 et de niveau 3 qu'un conseil scolaire a reçue en 2001-2002. En outre, le financement axé sur les besoins des élèves a été augmenté et les conseils scolaires de

district se sont vu accorder la souplesse nécessaire pour se servir de ce financement additionnel pour répondre à leurs propres priorités. Les conseils scolaires peuvent utiliser leur portion de ces fonds pour faire face aux pressions exercées sur les coûts des services de soutien dont les élèves en difficulté ont besoin.

Le groupe d'étude sur l'AAS

En novembre 2000, le ministère a mis sur pied un groupe d'étude sur l'AAS chargé d'élaborer des recommandations sur l'amélioration continue du financement provenant de l'AAS. Le groupe d'étude englobe un large éventail d'associations provinciales, notamment des représentants des conseillères et conseillers scolaires, des agentes et agents de supervision, des administratrices et administrateurs des affaires scolaires, des administratrices et administrateurs de l'éducation de l'enfance en difficulté, du Conseil consultatif de la ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté, du Conseil ontarien des parents et de la Provincial Parent Association Advisory Committee on Special Education Advisory Committees (PAAC on SEAC).

En janvier 2001, le groupe a recommandé un certain nombre de stratégies intégrées permettant d'améliorer le financement provenant de l'AAS. Les stratégies visent à rendre le processus davantage prévisible, mieux adapté aux besoins et moins lourd au plan administratif. Le ministère est déterminé à mettre en place une stratégie qui s'étalera sur plusieurs années afin d'améliorer l'orientation du financement de l'AAS compte tenu des recommandations formulées par le groupe de travail de l'AAS. Des précisions sur les améliorations futures du financement associé aux niveaux 2 et 3 de l'AAS sont présentées plus loin (voir **Annexe E**).

Orientation du financement pour 2001-2002 et 2002-2003

AAS niveau 1	Les conseils scolaires continueront de présenter des demandes de financement pour l'équipement spécialisé nécessaire aux élèves qui ont des besoins élevés. Afin de réduire le fardeau administratif, les conseils scolaires présenteront un résumé de leurs demandes, sous réserve d'une vérification. Dès 2001-2002, les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants pourront présenter des demandes de financement pour les élèves ayant besoin d'équipement spécialisé. L'équipement acheté par le biais de ce processus sera mobile pour favoriser le transfert des élèves aux conseils scolaires de district.
AAS niveaux 2 et 3	En réponse aux recommandations du groupe d'étude sur l'AAS, le ministère entend appliquer, au courant des deux prochaines années, une stratégie permettant d'améliorer le processus de vérification des demandes AAS. Au cours de l'été 2001, le ministère clarifiera, en collaboration avec ses partenaires en éducation, les critères d'admissibilité à l'AAS et élaborera des stratégies afin d'améliorer la cohérence des résultats AAS. Les conseils scolaires procéderont à une vérification générale au cours de l'année scolaire 2001-2002 (et d'une partie de 2002-2003, si nécessaire) afin d'établir une nouvelle base de dossiers d'AAS admissibles. Entre-temps, le ministère assurera un financement d'AAS stable aux conseils scolaires pour 2001-2002 et augmentera le financement axé sur les besoins des élèves en 2001-2002, financement que les conseils scolaires utiliseront comme ils le jugeront bon pour tenir compte des pressions exercées sur les services. La formule du financement stable sera révisée pour l'année scolaire 2002-2003.
AAS niveau 4	Les conseils continueront de présenter leurs demandes de financement en suivant les lignes directrices du ministère pour les programmes éducationnels destinés aux élèves admis dans les établissements de soins, de traitement ou de services correctionnels.
PIS	Les conseils scolaires continueront de présenter leurs demandes de fonds PIS pour les élèves qui ont des besoins exceptionnels.

L'AAS niveau 1 et le financement de l'équipement spécialisé

Renseignements généraux pour les conseils scolaires de district

Une demande d'AAS niveau 1 peut être présentée par un conseil scolaire afin de répondre aux besoins des élèves dont les dépenses totales en équipement spécialisé pour l'année scolaire dépassent 800 $, ce qui comprend les taxes et le transport.

Il y aura deux cycles pour les demandes d'AAS niveau 1, au printemps et à l'automne. Ces demandes seront intégrées au cycle budgétaire habituel du conseil scolaire.

Le cycle au printemps permet aux conseils scolaires de faire l'acquisition de l'équipement et de le mettre en place pour le début de l'année scolaire 2001-2002. Le cycle à l'automne permet aux conseils de répondre aux besoins en matière d'équipement au cours de l'année.

Une demande d'AAS niveau 1 peut être présentée pour tout élève qui a des besoins particuliers et est inscrit dans un conseil scolaire, sans égard à la présentation ou non d'une demande de financement d'AAS niveau 2 ou 3.

Les conseils scolaires sont tenus de compléter un résumé de toutes leurs demandes d'AAS niveau 1 sur un formulaire de demande du ministère,.

Les documents relatifs aux demandes, sauf pour les demandes dépassant 6 000 $, ne sont pas remis aux bureaux de district, mais conservés par les conseils scolaires pour fin de vérification par le ministère.

Pour les demandes d'AAS niveau 1 dépassant 6 000 $, le conseil scolaire doit demander l'approbation préalable du bureau de district du ministère de l'Éducation afin de confirmer que les autres possibilités moins coûteuses ont été examinées et ne conviennent pas. Une fois l'autorisation obtenue, le conseil peut ajouter la demande sur le formulaire résumé des demandes d'AAS niveau 1. Dans le cadre du processus de demandes d'équipement pour les demandes dépassant 6 000 $, les conseils scolaires doivent fournir au bureau de district du ministère de l'Éducation les factures indiquant le coût réel.

Les formulaires des demandes d'AAS niveau 1 doivent être préparés selon les instructions du ministère, puis vérifiés et signés par l'agente ou l'agent de supervision du conseil scolaire responsable du programme à l'enfance en difficulté, avant d'être envoyés au bureau de district pour y être traités.

Dans le cadre du processus de financement d'AAS niveau 1, le ministère fournit aux conseils scolaires le formulaire résumé présenté lors du cycle précédent des demandes afin de permettre aux conseils scolaires de corriger les coûts estimatifs de l'équipement et d'indiquer les coûts réels. Le formulaire des demandes corrigées est présenté en même temps que le formulaire des demandes du cycle actuel, aux fins de traitement. Le

ministère corrige l'allocation de financement d'AAS niveau 1 des conseils scolaires afin qu'elle corresponde aux coûts réels de l'équipement, si nécessaire.

À compter de 2001-2002, les conseils scolaires peuvent soumettre au ministère une demande d'AAS anticipée niveau 1 pour les élèves qui fréquentaient une école provinciale ou un internat pour élèves en difficulté d'apprentissage et qui se sont inscrits à un conseil scolaire de district pour l'année scolaire 2001-2002. De cette manière, les conseils scolaires s'assureront d'avoir sur place l'équipement spécialisé dont ils ont besoin pour les élèves en difficulté au début de l'année scolaire, ils s'assureront aussi du suivi de la prestation de services.*

Pour être complets, les documents pour chaque demande d'AAS niveau 1 doivent être tenus à jour par le conseil scolaire et comprendre l'évaluation requise et le devis estimatif ou l'estimation la facture nécessaires.

Les conseils scolaires sont encouragés à utiliser le cycle printanier pour s'assurer que l'équipement est opérationnel et installé en vue de la première journée de classe des élèves.

Les conseils scolaires doivent s'assurer que l'équipement acheté pour des élèves dont l'inscription n'est pas confirmée peut être retourné.

---

* Les conseils scolaires dirigeront le processus de demande de subvention, notamment les dates limites de soumission des demandes, en collaboration avec le bureau de district du ministère de l'Éducation. Ils peuvent entamer les plans pour la soumission des demandes au bureau de district avant l'inscription des élèves en septembre.

Cycle au printemps	Cycle à l'automne
• **28 mai 2001** Les conseils scolaires présentent leurs demandes d'AAS niveau 1 pour les élèves inscrits au conseil en 2000-2001, relativement au nouvel équipement à utiliser pour le début de l'année scolaire 2001-2002. Les conseils scolaires présentent les formulaires de demandes d'AAS niveau 1 corrigées provenant du cycle automnal afin de tenir compte des coûts réels de l'équipement. Les conseils scolaires doivent compléter les formulaires de demandes d'AAS niveau 1 et les formulaires de demandes corrigées et les remettre au bureau de district approprié du ministère de l'Éducation. Pour les demandes dépassant 6 000 $, les formulaires doivent être accompagnés des documents justificatifs.	• **15 novembre 2001** Les conseils scolaires présentent leurs demandes d'AAS niveau 1 pour les élèves inscrits au conseil en 2000-2001, relativement au nouvel équipement à utiliser au cours de l'année scolaire 2001-2002. Les conseils scolaires présentent les formulaires de demandes d'AAS niveau 1 corrigées provenant du cycle printanier afin de tenir compte des coûts réels de l'équipement. Les conseils scolaires doivent compléter les formulaires de demandes d'AAS niveau 1 et les formulaires de demandes corrigées et les remettre au bureau de district approprié du ministère de l'Éducation. Pour les demandes dépassant 6 000 $, les formulaires doivent être accompagnés des documents justificatifs.
• Les conseils scolaires doivent présenter au bureau de district approprié une preuve d'achat de l'équipement acheté dont le coût dépasse 6 000 $ et qui figurait dans la demande présentée lors du cycle automnal.	• Les conseils scolaires doivent présenter au bureau de district approprié une preuve d'achat de l'équipement acheté dont le coût dépasse 6 000 $ et qui figurait dans la demande présentée lors du cycle printanier.
• Les bureaux de district vérifient au moins 10 pour 100 des demandes figurant sur le formulaire de demandes d'AAS niveau 1 et procèdent aux corrections nécessaires.	• Les bureaux de district vérifient au moins 10 pour 100 des demandes figurant sur le formulaire de demandes d'AAS niveau 1 et procèdent aux corrections nécessaires.
• **29 juin 2001** Les conseils scolaires incluent les coûts estimatifs de l'équipement visé par l'AAS niveau 1 dans leurs estimations 2001-2002 sur le financement axé sur les besoins des élèves.*	• **15 décembre 2001** Les conseils scolaires incluent les coûts estimatifs de l'équipement visé par l'AAS niveau 1 dans leurs estimations révisées 2001-2002 sur le financement axé sur les besoins des élèves.**

* Sous réserve de la confirmation des dates limites de présentation des estimations pour le cycle de financement 2001-2002 axé sur les besoins des élèves.

** Sous réserve de la confirmation des dates limites de présentation des estimations révisées pour le cycle de financement 2001-2002 axé sur les besoins des élèves.

Renseignements généraux pour les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants

Dès 2001-2002, les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants peuvent présenter une demande de financement visant l'achat d'équipement spécialisé pour utilisation individuelle, dont le coût dépasse 800 $, par le biais d'un processus de demande qui fera partie de leur processus budgétaire annuel.

Lors de la préparation de leurs demandes de financement d'équipement spécialisé, les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants doivent présenter des documents indiquant le coût total de l'équipement, y compris une estimation des taxes et des frais d'installation et de transport. Chaque demande doit comprendre l'évaluation et le devis estimatif ou d'estimation ou la facture nécessaires.

Les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants peuvent présenter exclusivement des demandes individuelles d'équipement spécialisé dont le coût dépasse 800 $. Il n'y a pas de montant déductible de 800 $ pour les achats d'équipement spécialisé pour utilisation individuelle par les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants, étant donné que les administrations scolaires ne reçoivent pas le financement pour l'enfance en difficulté dont peuvent se servir les conseils scolaires de district pour acquitter le montant déductible.

Le ministère de l'Éducation fournira des lignes directrices détaillées aux administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants sur le processus de demande d'équipement spécialisé, dans le cadre des instructions d'approbation de leur budget.

Qu'y a-t-il de nouveau concernant l'AAS niveau 1?

Les demandes d'AAS niveau 1 au printemps 2001 ne seront pas vérifiées par le ministère. Les conseils scolaires présenteront plutôt un résumé de leurs demandes (introduites au cours de l'hiver 2000-2001). Les conseils scolaires ne sont plus tenus de fournir au ministère les documents requis pour les demandes d'AAS niveau 1, sauf pour l'équipement dont le coût dépasse 6 000 $. Le financement sera accordé aux conseils scolaires dans le cadre de leur cycle budgétaire ordinaire.

Dès 2001-2002, les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants pourront présenter des demandes de financement d'équipement spécialisé pour utilisation individuelle dont le coût dépasse 800 $. Le processus de demandes d'équipement fera partie de leur processus budgétaire annuel. Les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants seront tenues de présenter au bureau de district du ministère de l'Éducation les documents requis pour le traitement de leurs demandes. L'équipement en cause sera transférable.

En 2001-2002, les conseils scolaires peuvent soumettre une demande d'AAS niveau 1 pour les élèves qui fréquentaient une école provinciale ou une école d'application et qui se sont inscrits à un conseil scolaire de district pour l'année scolaire 2001-2002.

L'équipement déductible et les conseils scolaires de district

Les coûts de l'équipement sont cumulatifs pour chaque élève. Le ministère déduit 800 $ pour la demande totale de financement d'AAS niveau 1 de chaque élève d'un conseil scolaire au cours de l'année scolaire.

Lors de la préparation des demandes de financement d'AAS niveau 1, les conseils scolaires doivent inclure les documents justifiant le coût total de l'équipement, y compris une estimation des taxes et des frais d'installation et de livraison. La déduction de 800 $ est faite par le ministère.

Le ministère ne déduira pas 800 $ du coût de chaque pièce d'équipement demandé pour chaque élève du conseil scolaire. Par exemple, si l'élève a besoin de trois appareils totalisant 7 200 $, le ministère déduit un total de 800 $ une fois pour cet élève en 2001-2002. Si trois élèves ont besoin de 2 400 $ chacun pour l'équipement (soit 7 200 $ en tout), le ministère déduit un total de 2 400 $ pour l'équipement (800 $ x 3).

Les conseils scolaires sont tenus d'utiliser d'autres fonds octroyés pour l'éducation de l'enfance en difficulté afin de couvrir les 800 $ déduits de la demande d'AAS niveau 1.

Location-bail

L'équipement coûte parfois très cher. **Les conseils scolaires et les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants sont encouragés à prévoir des dispositions de location-bail qui permettent de profiter de l'entretien et du remplacement d'équipement.**

En pareil cas, le **coût total de location-bail** doit être demandé la première année et non un coût proportionnel étalé sur la durée de la location-bail. Par exemple, pour une location-bail de trois ans à raison de 1 000 $ par an, il faut demander 3 000 $ la première année de la location-bail.

Équipement spécialisé admissible

Toutes les demandes d'équipement doivent porter sur de l'équipement spécialisé à usage individuel à l'école ou dans les locaux de l'administration scolaire.

En voici quelques exemples :

- analyseurs de parole
- systèmes MF
- dispositifs d'agrandissement des caractères pour élèves à basse vision

- systèmes d'amplification
- matériels et logiciels informatiques
- pupitres ou tables de travail adaptés aux besoins particuliers
- pupitres ou tables d'ordinateur réglables
- machines à écrire en braille
- traducteurs vocaux de symboles ou de lettres
- cabines insonorisées et cubicules d'étude
- aides à la communication, p. ex. Boardmaker, synthétiseurs vocaux
- systèmes de soutien en position assise, debout et couchée
- tout autre équipement requis à l'école pour l'usage personnel de certains élèves afin de les aider à suivre un programme d'études approuvé.

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts de l'équipement, l'assurance, les contrats de garantie, les contrats d'entretien et les périphériques tels que les câbles d'ordinateur, les piles et les logiciels requis pour le fonctionnement de l'équipement.

Les conseils scolaires et les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants doivent s'assurer que l'équipement spécialisé acheté en Ontario répond aux normes de sécurité canadiennes, le cas échéant.

L'équipement de fréquence radio, les accessoires optiques, les appareils électroniques et le matériel de positionnement deviennent souvent endommagés, désuets ou trop petits. L'approbation d'un accessoire identique ou analogue pour le même élève peut être accordée après trois ans si la demande est accompagnée des documents requis à l'appui.

Si des versions plus coûteuses de l'équipement sont achetées, une note explicative doit justifier cette préférence, par exemple la compatibilité avec d'autres composantes déjà en place, ou la facilité d'utilisation en fonction des aptitudes intellectuelles ou manuelles de l'élève.

Les conseils scolaires et les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont pris soin de minimiser les coûts (p. ex. protéger les appareils contre le vol, réduire les coûts d'assurance, obtenir plusieurs devis d'estimations pour les contrats d'entretien).

Lorsque l'équipement est partagé avec d'autres élèves, les coûts devraient être affectés à un élève, et le nom des autres élèves noté ou inscrit. Une imprimante pour le braille est un exemple d'équipement partagé. Si l'élève auquel les coûts de l'équipement sont affectés déménage, l'équipement peut demeurer à l'école afin que d'autres élèves puissent l'utiliser.

Si l'élève reçoit de l'équipement dans le cadre d'un règlement ou d'une prestation d'assurance, le conseil scolaires ou l'administration scolaire dans un hôpital pour enfants ne doit pas demander une AAS niveau 1, étant donné qu'aucun coût n'a été engagé.

En cas de disposition de partage des coûts, le conseil scolaires ou l'administration scolaire dans un hôpital pour enfants peut présenter une demande pour sa part des coûts qui dépasse 800 $.

En cas de visites sur place au cours de l'année,

- l'équipement doit se trouver avec l'élève visé par la demande;
- l'équipement doit être en bon état;
- l'élève ou le personnel doit être en mesure de le faire fonctionner.

Documents requis

Chaque demande AAS niveau 1 doit être justifiée par les documents suivants :

1. l'évaluation d'un professionnel dûment qualifié, déposée au dossier;
2. une copie des factures ou la preuve du coût de l'équipement à acheter.
3. une copie à jour du PEI de l'élève

Les documents doivent indiquer le numéro d'identification de l'élève qui a reçu l'équipement.

Voici quelques précisions sur les deux premières obligations.

1. L'évaluation d'un professionnel dûment qualifié, déposée au dossier

Le professionnel dûment qualifié est différent selon la nature du handicap de l'élève, et le but et la fonction de l'équipement. La personne qui a fait l'évaluation doit indiquer, selon le cas :

- que l'appareil est indispensable pour que l'élève profite de l'enseignement;
- le handicap qui sera amélioré par l'appareil.

a) Appareils braille

Si la demande porte sur de l'équipement et des logiciels de braille, il faut établir qu'elle concerne une élève ou un élève aveugle, et que l'équipement ou le logiciel est requis pour que l'élève puisse avoir accès à son programme d'enseignement. L'évaluation de la vision doit être réalisée par une ophtalmologiste ou un ophtalmologiste; une évaluation ou une lettre de référence de l'école provinciale pour aveugles confirmant le besoin d'équipement en braille est également acceptée.

b) Appareils de communication

Lorsqu'on achète de l'équipement de communication (p. ex. un synthétiseur vocal), on le fait généralement pour une élève ou un élève incapable de communiquer verbalement, qui présente des anomalies multiples, est atteint d'autisme, ou a un handicap de développement. L'évaluation figurant au dossier doit mentionner lle handicap pour lequel l'appareil de communication est requis, et expliquer comment l'appareil permettra à l'élève d'avoir accès à son programme éducationnel, ou l'aidera à communiquer avec les autres à l'école. L'évaluation peut avoir été effectuée par une thérapeute ou un thérapeute de la communication adaptée, une orthophoniste ou un orthophoniste, ou une autre personne agissant comme conseillère ou conseiller ou personne-ressource pour le conseil.

Les élèves ayant certaines difficultés d'apprentissage ou un handicap physique sévère peuvent avoir besoin d'autres accessoires de communication tels que des logiciels à commande vocale. Les conseils scolaires doivent répondre à ces besoins sans oublier les économies à réaliser. Par exemple, si un logiciel à commande vocale abordable répond aux besoins de l'élève, c'est ce logiciel qu'il faut se procurer avant d'investir dans des logiciels spécialisés plus coûteux.

c) Systèmes MF ou analogues

Lorsqu'on achète un appareil MF, il faut établir que c'est pour une élève ou un élève sourd ou malentendant, et que l'appareil est nécessaire pour que l'élève puisse avoir accès à son programme éducationnel. L'évaluation de l'audition doit être effectuée par une audiologiste ou un audiologiste; une évaluation ou une lettre de recommandation de l'école provinciale pour sourds confirmant le besoin d'équipement est également acceptée.

Si l'on envisage l'achat de ces appareils pour des élèves qui ont un trouble de l'ouïe provenant du système nerveux central, une période d'essai de six mois est recommandée avant la présentation d'une demande.

Il est possible d'acheter des champs acoustiques libres :

- pour des élèves évalués comme malentendants par une audiologiste ou un audiologiste;
- ou pour des élèves évalués par un professionnel dûment qualifié comme ayant besoin de champs acoustiques à d'autres fins.

d) Équipement informatique

Des demandes d'équipement informatique ne peuvent être présentées si tous les élèves de la classe disposent normalement d'un ordinateur. Il est cependant possible de présenter une demande portant sur de l'équipement spécialisé pour une élève ou un élève qui a besoin de matériel informatique si cet équipement constitue la manière la plus efficace d'aider l'élève à communiquer ses connaissances (p. ex. si l'élève a des communications verbales non existantes ou très limitées, ou un handicap physique qui rend l'écriture exceptionnellement difficile, voire impossible).

e) Appareils pour la mobilité

Lorsqu'on achète un appareil pour la mobilité personnelle ou un appareil de soulèvement, on le fait normalement pour une élève ou un élève ayant un handicap physique ou un handicap de développement. L'évaluation figurant au dossier doit mentionner le handicap visé par l'appareil, et le fait que l'appareil est nécessaire aux soins personnels de l'élève à l'école. Une ergothérapeute ou un ergothérapeute est généralement la personne qualifiée qui évalue et recommande l'équipement. Dans les cas où l'équipement a été acheté avec l'aide du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF), du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD), une note des parents indiquant que le même équipement est utilisé à la maison est suffisante, puisque cet achat aura vraisemblablement nécessité une évaluation préalable faite par une ergothérapeute ou un ergothérapeute.

Les ascenseurs **ne sont pas admissibles** comme appareils de soulèvement et **ne seront pas approuvés** dans le cadre des demandes d'équipement. Les chaises montantes **ne sont pas admissibles et ne seront pas approuvées** dans le cadre du financement d'équipement. Ces appareils constituent des solutions de rechange à la construction d'ascenseurs ou de rampes, et ils sont donc liés aux questions de l'aménagement pour accès facile. Ils ne sont pas considérés comme aides ou accessoires de soins personnels.

Exemples de besoins admissibles

- Les élèves sourds ou malentendants qui ont besoin d'un système d'amplification MF pour participer à leur programme éducationnel.
- Les élèves à basse vision qui ont besoin d'un dispositif d'agrandissement des caractères, comme par exemple VisualTek7, Opticon7, ou un logiciel tel que WINVISION7, pour participer à leur programme éducationnelle.
- Les élèves évalués comme légalement aveugles, qui se servent du braille et qui ont besoin d'une imprimante en braille, d'un logiciel pour convertir le texte en braille et de matériel didactique imprimé en braille (p. ex. globe tactile et visuel, calculatrice scientifique parlante APH ou règle tactile), pour participer à leur programme éducationnel.
- Les élèves qui sont évalués par un professionnel dûment qualifié comme incapables de communiquer verbalement en raison d'un handicap physique sévère ou sur le plan de la communication, et qui ont besoin d'un synthétiseur de parole pour utilisation à l'école. Même si l'appareil peut avoir été acheté dans le cadre du PAAF, du MSSLD, comme il n'est pas portatif, il ne peut être régulièrement transporté entre l'école et la maison.
- Les élèves qui ont besoin d'un appareil ou accessoire fonctionnel pour se soulever, pour leurs soins personnels ou pour d'autres activités de la vie quotidienne à l'école, en raison d'un handicap physique ou d'un handicap de développement, ou d'un autre handicap.

2. Une copie des factures ou la preuve du coût de l'équipement

Les conseils et les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants sont tenus de tenir à jour,et de présenter, un dossier indiquant la preuve du coût de l'équipement acheté, notamment une copie des factures. Cette documentation doit indiquer le numéro de l'élève (ou, en l'absence de numéro, son nom et sa date de naissance) auquel l'équipement est attribué.

Le numéro de l'élève donné par le conseil scolaire doit être rattaché à l'équipement, afin de permettre le suivi de l'équipement si l'élève déménage dans un autre conseil ou une autre administration scolaire.

Transférabilité de l'équipement spécialisé

L'équipement acheté par un conseil scolaire de district grâce aux fonds provenant de l'AAS est transférable et accompagne l'élève qui change d'école ou de conseil scolaire. Les conseils scolaires de district doivent utiliser le formulaire de l'**Annexe B** afin de faciliter ce processus. La somme de 800 $ n'est pas remboursée par le ministère à l'ancien conseil de l'élève, même si les conseils scolaires peuvent conclure une entente visant le remboursement de cette somme à l'ancien conseil scolaire. C'est cependant le nouveau conseil qui accueille l'élève qui assume les coûts d'expédition et de manutention liés au transfert de l'équipement.

L'équipement acheté auparavant selon les dispositions de l'ancien programme d'équipement spécial individualisé du ministère peut demeurer la propriété du conseil, sauf si le conseil décide de le transférer avec l'élève.

L'équipement spécialisé acheté pour chaque élève par les administrations scolaires dans les hôpitaux pour enfants dans le cadre du processus de demande d'équipement est transférable. Comme dans le cas de l'équipement spécialisé acheté grâce aux fonds provenant de l'AAS niveau 1 dans les conseils scolaires de district, l'équipement spécialisé acheté par l'administration scolaire dans un hôpital pour enfants accompagne l'élève qui change de conseil ou d'administration scolaire.

Le ministère de l'Éducation publiera les formulaires de transférabilité spécifiquement pour aider les administration scolaires dans les hôpitaux pour enfants à suivre l'équipement spécialisé.

Programme d'appareils et accessoires fonctionnels du ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) offre un financement partiel aux particuliers pour certains équipements conçus **pour être utilisés surtout à domicile**. De par sa nature, cet équipement est souvent transportable et peut donc servir à l'école comme à la maison. Le partage des coûts est encouragé et peut faire l'objet d'une demande, si la part du conseil scolaire dépasse 800 $ pour l'élève au cours de l'année scolaire. Lorsqu'un deuxième appareil est nécessaire parce qu'il est impossible de transporter l'équipement de la maison à l'école, le conseil scolaire peut présenter une demande pour le deuxième appareil utilisé à l'école.

Une demande d'AAS ne peut être faite pour la partie du coût de l'équipement admissible à l'aide financière prévue par le PAAF. Pour de plus amples renseignements sur le PAAF, veuillez communiquer avec le MSSLD en consultant les pages bleues de l'annuaire de votre localité.

L'AAS niveau 2 et l'AAS niveau 3

Orientation retenue pour 2001-2002 et 2002-2003

Au cours du printemps et de l'été 2001, le ministère et ses partenaires des milieux de l'éducation mettront à jour les profils d'admissibilité aux niveaux 2 et 3 de l'AAS. Dès l'automne 2001 et jusqu'au 31 octobre 2002, les conseils scolaires constitueront un nouvel ensemble de dossiers admissibles en procédant à une vérification générale des dossiers d'AAS.

Une fois constitué le nouvel ensemble de dossiers admissibles, les demandes des conseils scolaires ne porteront chaque année que sur les nouveaux dossiers. L'objectif visé est de réduire l'effort administratif annuel exigé au cours des années ultérieures.

Pendant l'organisation de ce nouvel ensemble, les conseils scolaires recevront un financement stable au titre de l'AAS en 2001-2002 (soit le montant final du financement AAS niveaux 2 et 3 alloué en 2000-2001 corrigé pour fins de la transférabilité). Les conseils scolaires recevront aussi des fonds additionnels par l'augmentation en 2001-2002 du financement axé sur les besoins des élèves. Ils pourront s'en servir pour tenir compte des pressions exercées sur les coûts des services de soutien aux élèves en difficulté. La formule de financement stable sera révisée pour l'année scolaire 2002-2003.

Une description plus détaillée de l'orientation future du financement de l'AAS niveaux 2 et 3 est présentée à l'**Annexe E**.

Transférabilité de l'AAS niveau 2 et de l'AAS niveau 3

Afin de faire en sorte que le financement des conseils scolaires corresponde à leur proportion relative d'élèves ayant des besoins élevés, le financement de l'AAS est corrigé lorsque l'élève ayant fait l'objet d'une demande dans le cadre du processus de vérification en 2000 change de conseil scolaire. La transférabilité permet de corriger l'allocation de chaque conseil provenant de l'AAS niveaux 2 et 3 afin de tenir compte du transfert des dossiers AAS entre les conseils scolaires.

Afin de faciliter la transférabilité du financement de l'AAS, le ministère de l'Éducation attribuera un numéro d'AAS à chaque élève ayant fait l'objet d'une demande d'AAS niveau 2 ou 3 lors du processus de vérification en 2000 et à chaque élève faisant l'objet d'une nouvelle demande.

Numéros d'AAS

Dès le printemps 2001, le ministère de l'Éducation attribuera des numéros d'identification aux élèves pour lesquels une demande d'AAS a été présentée en 2000. Le ministère attribuera aussi des numéros aux nouveaux dossiers visés par une demande lors de la révision générale commençant en 2001-2002.

Le ministère veillera à ce que l'attribution de ces numéros soit faite en coordination avec le système NISO (numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario) actuellement utilisé par le ministère.

En vue de faciliter le processus de transférabilité en 2001-2002, chaque conseil scolaire recevra une feuille de calcul électronique comportant le nom des élèves faisant l'objet d'une demande d'AAS niveaux 2 et 3 en 2000-2001. Cette liste correspondra à la liste des demandes d'AAS utilisée par les conseils et le ministère lors de la vérification des demandes d'AAS en 2000, et des numéros d'AAS seront ajoutés à chaque demande.

Afin de présenter une demande de financement transférable, chaque conseil scolaire doit remplir un formulaire, fourni par le ministère, indiquant le numéro d'AAS de chaque élève ayant fait l'objet d'une demande d'AAS niveaux 2 et 3 en 2000 et provenant d'un autre conseil, qui s'est inscrit au conseil au 31 octobre 2001. Les conseils devront se procurer le numéro d'AAS pour chaque nouvel élève auprès de l'ancien conseil de l'élève. **Le ministère de l'Éducation ne fournira pas ces numéros.**

Les conseils scolaires doivent présenter au ministère le formulaire dûment rempli, comportant les numéros AAS.

- Pour l'année scolaire 2001-2002, les demandes doivent être présentées en novembre 2001.

Le ministère de l'Éducation corrigera l'allocation finale des conseils scolaires de l'AAS niveau 2 et 3 en ayant recours au taux de validation du conseil qui reçoit l'élève en 2000 pour tenir compte de la transférabilité. Afin de permettre aux conseils d'indiquer les erreurs concernant leur allocation, le ministère fournira à chaque conseil un sommaire du financement aux fins de transférabilité, y compris une liste des numéros d'AAS pour les élèves entrants et sortants, et la correction aux allocations d'AAS niveaux 2 et 3 aux fins de transférabilité.

La formule de correction aux fins de transférabilité demeure la même que celle utilisée au cours des deux dernières années scolaires:

[(gain ou perte net d'élèves d'AAS niveau 2 x 12 000 $) + (gain ou perte net d'élèves d'AAS niveau 3 x 27 000 $)] x taux de validation du conseil d'accueil en 2000

Des corrections aux fins de transférabilité seront apportées pour tous les conseils scolaires afin de tenir compte des demandes visées par la transférabilité, sans égard au fait que les conseils concernés aient présenté une demande.

Le ministère de l'Éducation publiera les formulaires de transférabilité qui serviront au processus de demande au printemps 2001.

L'AAS niveau 4

Comme au cours des années précédentes, des lignes directrices pour l'AAS niveau 4 seront publiées par le ministère dans un document distinct pour l'année scolaire 2001-2002.

La Partie à incidence spéciale (PIS)

En 2001-2002, les conseils scolaires pourront continuer de demander à leur bureau de district, du ministère de l'Éducation, des fonds au titre de la Partie à incidence spéciale (PIS) au nom des élèves qui ont des besoins exceptionnels reliés à leur handicap en matière d'aide spécialisée pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes en classe.

Si la demande est approuvée, le ministère accordera un montant additionnel pouvant aller jusqu'à 27 000 $ par élève.

Dès 2001-2002, il y aura un cycle automnal et un cycle printanier pour la présentation des demandes au titre de la PIS, et ces cycles seront intégrés au cycle budgétaire ordinaire des conseils scolaires.

Le cycle printanier de présentation des demandes PIS permettra aux conseils scolaires de présenter à nouveau des demandes de fonds pour une aide spécialisée additionnelle en 2001-2002 au nom des élèves qui ont reçu des fonds PIS pour l'année scolaire 2000-2001. Les conseils scolaires peuvent aussi, en 2001-2002, présenter des demandes de financement au nom des élèves pour lesquels une aide spécialisée additionnelle a été accordée après le processus de présentation des demandes à l'automne 2000.

Le cycle automnal des demandes PIS permettra aux conseils de présenter des demandes de financement en vue d'une aide spécialisée additionnelle au nom des élèves qui ont reçu une aide spécialisée additionnelle dès 2001-2002 (nouvelles demandes).

Critères d'admissibilité à la PIS

Sécurité

Les conseils scolaires peuvent demander une PIS au nom des élèves qui ont besoin de plus de deux personnes à temps plein pour leur propre sécurité ou celle des autres personnes. Cette aide additionnelle est généralement fournie par des aides-enseignantes et aides-enseignants ou des aides en matière de comportement.

L'élève peut être inscrit dans une classe distincte ou dans une classe intégrée ou un programme de retrait partiel pour être admissible à la PIS.

Aide spécialisée

La PIS vise à financer les coûts additionnels pour l'élève qui profite déjà de l'aide spécialisée d'au moins deux personnes à temps plein selon la formule décrite sur les feuilles de travail pour l'aide spécialisée (**Annexe A**).

Si le niveau total d'aide spécialisée dépasse 2,0 ETP, des fonds calculés selon la formule ci-après peuvent être accordés à l'élève admissible, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de 27 000 $ par élève.

La formule ci-après permet de déterminer le niveau de financement pour chaque élève autorisé.

Aide spécialisée totale ETP _____
(établie selon la formule de la feuille de travail pour l'aide spécialisée au moment de la demande)

(_____ **aide spécialisée totale ETP - 2,0) x 27 000 $ =** _____

Le financement relatif aux demandes PIS approuvées ne peut dépasser 27 000 $.

Exemple :

Si le niveau total d'aide spécialisée nécessaire pour assurer la sécurité de l'élève ou des autres personnes en classe est de 2,5, la formule s'applique comme suit :

(2,5 - 2,0) x 27 000 $ = 13 500 $ (financement disponible par le biais de la PIS)

À noter que dans ce calcul, le conseil scolaire est tenu d'avoir deux personnes à temps plein (ETP) **avant** la présentation d'une demande d'un financement additionnel pour l'aide spécialisée. La PIS vise à couvrir le coût de l'aide spécialisée dépassant 2,0 personnes, jusqu'à concurrence de 27 000 $.

Qu'y a-t-il de nouveau concernant la PIS?

Dès 2001-2002, il y aura deux cycles ordinaires de présentation des demandes PIS qui assureront un financement aux conseils dans le cadre de leur cycle budgétaire ordinaire.

Documents requis

Chaque nouvelle demande pour la PIS est passée en revue par le personnel du ministère et du conseil scolaire.

Un formulaire de demande pour la PIS (**Annexe C**) doit être rempli et présenté au bureau de district au nom de l'élève.

Dans tous les cas, les documents suivants doivent être à jour pour l'année scolaire en cours :

1. le plan d'enseignement individualisé (PEI) avec des buts d'apprentissage spécifiques identifiés;
2. un bulletin scolaire confirmant qu'un PEI a été préparé pour les matières et les cours pertinents;
3. une feuille de travail pour l'aide spécialisée (présentée plus loin de façon détaillée).

De plus, les éléments suivants doivent être préparés par le conseil et faire l'objet d'une révision :

- une description et une évaluation à jour des problèmes de comportement de l'élève qui ont conduit le conseil à présenter une demande pour la PIS; si cela s'applique, une description des risques que l'élève peut présenter pour sa propre sécurité ou celle de ses pairs en classe;
- un plan de modification de comportement (à noter que le personnel doit être supervisé par une psychologue ou un psychologue, ou une psychiatre ou un psychiatre, pour que le plan soit jugé acceptable);
- les coûts prévus rattachés à la mise en oeuvre du plan;
- une description de l'implication interministérielle au plan d'intervention de l'élève (p. ex. personne-ressource au centre de traitement pour enfants, achat de services et mise en oeuvre des services pour l'élève financés par d'autres ministères, plans de transition si l'élève est au palier secondaire);
- l'horaire du personnel affecté à l'élève.

Pour les élèves ayant fait l'objet d'une demande d'AAS en 2000-2001, les documents recueillis lors de la préparation de la demande d'AAS (y compris les évaluations appropriées, l'horaire du personnel, les PEI et les bulletins scolaires) doivent aussi être présentés au ministère en vue de leur révision. (En 2001-2002, la plupart des élèves jugés admissibles à la PIS auront fait l'objet d'une demande pour l'AAS niveau 3 en 2000-2001.)

Les conseils scolaires peuvent aussi présenter des demandes pour la PIS au nom des élèves qui n'ont pas fait l'objet d'une demande en 2000-2001 mais qui répondraient autrement aux critères de la PIS. Pour les élèves qui n'ont pas fait l'objet d'une demande pour l'AAS en 2000-2001, les documents recueillis lors de la préparation de la réunion du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) de l'élève, y compris les évaluations requises et l'horaire du personnel, doivent aussi être présentés pour la réunion de révision.

Étapes à suivre pour les demandes concernant tous les élèves

Le personnel du bureau de district doit fixer une réunion de révision dans les deux semaines qui suivent les communications avec le conseil concernant les demandes de PIS.

Étapes du renouvellement en 2001-2002 des demandes PIS approuvées en 2000-2001

Les demandes présentées au nom des élèves qui ont reçu des fonds provenant de la PIS en 2000-2001 seront révisées par le bureau de district du ministère de l'Éducation.

28 mai 2001
Les conseils scolaires présenteront les demandes PIS pour les élèves inscrits en 2000-2001 concernant l'aide spécialisée pour l'année scolaire 2001-2002.

Le personnel du bureau de district doit faire parvenir un résumé des demandes PIS à la direction de l'enfance en difficulté.

Juin 2001
Le personnel du bureau de district tiendra une réunion de révision des demandes PIS, après quoi les demandes PIS seront approuvées ou rejetées. Le conseil sera informé des décisions.

Les conseils scolaires peuvent envoyer les demandes rejetées au personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté en vue d'un réexamen.

29 juin 2001
Les conseils scolaires incluent le financement additionnel estimatif, indiqué dans les demandes PIS approuvées, dans leurs estimations 2001-2002 sur le financement axé sur les besoins des élèves.*

Étapes de présentation des nouvelles demandes en 2001-2002

Les nouvelles demandes PIS seront révisées par la direction de l'éducation de l'enfance en difficulté et du bureau de district.

15 novembre 2001
Les conseils scolaires présenteront les demandes PIS relatives aux élèves inscrits en 2001-2002.

Le personnel du conseil scolaire doit faire parvenir deux copies de chaque demande PIS au bureau de district par messagerie au moins dix jours avant la réunion de révision.

Le personnel du bureau de district doit faire parvenir par messagerie une copie de chaque demande PIS aux membres du personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté qui participeront à la réunion de révision.

Décembre 2001
Le personnel du bureau de district tiendra une réunion avec le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté et de la Direction du financement de l'éducation afin de réviser les demandes PIS, après quoi les demandes PIS seront approuvées ou rejetées. Le conseil sera informé des décisions.

15 décembre 2001
Les conseils scolaires incluent les coûts estimatifs de l'aide spécialisée additionnelle, indiqués dans les nouvelles demandes PIS, dans leurs estimations révisées 2001-2002 sur le financement axé sur les besoins des élèves.**

---

* Sous réserve de la confirmation des dates limites de présentation des estimations pour le cycle de financement 2001-2002 axé sur les besoins des élèves.

** Sous réserve de la confirmation des dates limites de présentation des estimations révisées pour le cycle de financement 2001-2002 axé sur les besoins des élèves.

Les nouvelles demandes PIS pour l'année scolaire en cours (2000-2001) peuvent être présentées au cours du cycle printanier. Ces demandes doivent respecter les instructions concernant l'échéancier du cycle printanier et du cycle automnal (nouvelles demandes).

Les demandes qui ont été rejetées peuvent être présentées à nouveau, selon les instructions applicables aux nouvelles demandes.

À noter que les conseils scolaires sont tenus d'offrir aux élèves en difficulté les services et l'appui décrits dans leur PEI, quels que soient les résultats de leurs demandes PIS.

Feuilles de travail pour l'aide spécialisée

Dans le cadre de chaque demande PIS, les conseils scolaires sont tenus de remplir avec précision une feuille de travail pour l'aide spécialisée décrivant de façon détaillée le niveau d'aide offert à l'élève.

Les feuilles de travail pour l'aide spécialisée doivent être accompagnées d'un horaire, qui sera très utile pour le personnel du conseil dans le calcul de l'aide se rapportant à la feuille de travail pour chaque demande, et pour le personnel du ministère dans la révision des demandes PIS.

Il y a une feuille de travail pour l'aide spécialisée pour chacune des catégories suivantes :

- élèves en classe intégrée ou dans un programme de retrait partiel;
- élèves en classe distincte;
- élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles en classe intégrée ou dans un programme de retrait partiel;
- élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles en classe distincte.

Le temps consacré par les aides-enseignantes et aides-enseignants, les aides en matière de comportement, les travailleuses et travailleurs auprès des enfants et des jeunes et les autres aides équivalents en classe peut figurer sur la feuille de travail si ces personnes passent régulièrement du temps avec les élèves, tel qu'indiqué à l'horaire. Le personnel calculé sur les feuilles de travail doit passer au moins 10 pour 100 des heures d'enseignement par semaine de l'horaire régulier avec l'élève pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les feuilles de travail ne doivent pas inclure le temps consacré par les personnes assurant un soutien professionnel. Dans la plupart des cas, le soutien professionnel est fourni par le biais de consultations dans le cadre d'un nombre limité de séances avec l'élève, dont la fréquence varie au cours de l'année. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que ce soutien peut figurer sur les feuilles de travail si le conseil scolaire peut documenter que le programme de l'élève comprend un degré important d'interactions régulières (dépassant en tout 10 pour 100 des heures d'enseignement par semaine) se poursuivant au cours de l'année scolaire.

Si l'interaction en petits groupes fait partie du programme de l'élève, le temps que l'élève passe avec d'autres élèves peut figurer dans le calcul du niveau de soutien demandé, si la personne qui assure ce soutien est présente.

Le temps consacré par les enseignantes et enseignants à l'enfance en difficulté peut aussi entrer dans le calcul de l'aide spécialisée pour les élèves en classe distincte ou en contexte de retrait partiel.

Le temps de l'enseignante ou de l'enseignant titulaire ne peut compter comme aide spécialisée, sauf s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à l'enfance en difficulté :

- en classe distincte
- ou en contexte de retrait partiel.

Le temps de l'enseignante ou de l'enseignant en classe ordinaire n'est pas compté dans la calculation de l'aide spécialisée en classe intégrée, étant donné que le financement du salaire de l'enseignante ou de l'enseignant provient de la Subvention de base.

Annexe A : Partie à incidence spéciale (PIS) – Feuilles de travail pour l'aide spécialisée

Feuille de travail n° 1	Classe intégrée ou retrait partiel
Feuille de travail n° 2	Classe distincte
Feuille de travail n° 3	Classe intégrée ou retrait partiel pour élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles
Feuille de travail n° 4	Classe distincte pour élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles

Feuille de travail pour l'aide spécialisée en 2001-2002

Feuille de travail n° 1
– Classe intégrée ou retrait partiel

Renseignements sur l'élève

NIM de l'école

Nom : _____ Prénom : _____

Palier élémentaire

Palier secondaire

Date de naissance : _____ (Jour Mois Année) ETP (0,5 pour la maternelle et le jardin d'enfants) (1 pour les autres années d'études)

Sexe : Garçon

Fille

État de la demande AAS (à titre d'information seulement; renseignements non requis)

Une demande d'AAS niveau 2 ou 3 a-t-elle été présentée pour l'élève en 2000-2001? Oui Non

Dans l'affirmative, indiquer le numéro AAS (attribué par le ministère)

Pour quel profil une demande a-t-elle été présentée? Profil n°

Quel niveau d'AAS correspondait à celui de l'élève? AAS niveau 2 AAS niveau 3

Classe intégrée ou retrait partiel

Présenter les renseignements ci-après en fonction du programme fourni à l'élève au moment de la demande. Pour les demandes concernant la maternelle ou le jardin d'enfants, traiter les élèves comme élèves à temps plein aux fins des calculs.

		(à 2 décimales)
Aide-enseignante ou aide-enseignant ETP affecté spécialement à l'élève, à la ligne 1*	Ligne 1	
Si d'autres ressources sont fournies à l'élève en contexte de retrait partiel :		
Nombre d'élèves dans le programme de retrait partiel que fréquente l'élève, à la ligne 2**	Ligne 2	
Pourcentage de temps que l'élève passe dans le programme de retrait partiel (l'indiquer sous forme décimale : p. ex. 25 % donne 0,25), à la ligne 3	Ligne 3	
Diviser la ligne 3 par la ligne 2, multiplier par 2,5, puis inscrire le résultat à la ligne 4	Ligne 4	
Additionner la ligne 1 et la ligne 4, puis inscrire le résultat à la ligne 5	Ligne 5 TOTAL	

* Dans les classes intégrées où les aides-enseignantes et aides-enseignants ont plus d'une ou d'un élève ayant des besoins particuliers, établir au prorata la part de l'aide accordée par l'aide-enseignante ou l'aide-enseignant pour chaque élève. (Par exemple, si l'aide-enseignante ou l'aide-enseignant aide deux élèves de façon égale, le facteur ETP pour l'élève visé par le formulaire est 0,5.) Le temps consacré par les aides-enseignantes et aides-enseignants et les aides en matière de comportement, les travailleuses et travailleurs auprès des enfants et des jeunes et les autres aides équivalents en classe peut figurer sur la feuille de travail si ces personnes passent régulièrement du temps avec les élèves, tel qu'indiqué à l'horaire.

**À noter que le temps de l'enseignante ou de l'enseignant titulaire ne peut être calculé comme aide spécialisée que s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à l'enfance en difficulté.

Attestation

J'atteste que les renseignements figurant dans le présent document correspondent véritablement au programme fourni à l'élève au moment de la demande.

Nom de la personne responsable du conseil qui remplit le formulaire

Date

Signature de la personne responsable

Feuille de travail pour l'aide spécialisée en 2001-2002

Feuille de travail n° 2 – Classe distincte

Renseignements sur l'élève

NIM de l'école

Nom : _____ Prénom : _____

Palier élémentaire

Palier secondaire

Date de naissance : _____ ETP

Jour Mois Année

(0,5 pour la maternelle et le jardin d'enfants)

(1 pour les autres années d'études)

Sexe Garçon

Fille

État de la demande AAS (à titre d'information seulement; renseignements non requis)

Une demande d'AAS niveau 2 ou 3 a-t-elle été présentée pour l'élève en 2000-2001?	Oui		Non	
Dans l'affirmative, indiquer le numéro AAS (attribué par le ministère)				
Pour quel profil une demande a-t-elle été présentée?	Profil n°			
Quel niveau d'AAS correspondait à celui de l'élève?	AAS niveau 2		AAS niveau 3	

Classe distincte

Présenter les renseignements ci-après en fonction du programme fourni à l'élève au moment de la demande. Pour les demandes concernant la maternelle ou le jardin d'enfants, traiter les élèves comme élèves à temps plein aux fins des calculs.

		(à 2 décimales)
Nombre d'élèves dans la classe distincte, à la ligne 1	**Ligne 1**	
Personnel enseignant ETP dans la classe distincte, à la ligne 2*	**Ligne 2**	

		(à 2 décimales)
Diviser la ligne 2 par la ligne 1, multiplier par 2,5, puis inscrire le résultat à la ligne 3	**Ligne 3**	
Aides-enseignantes et aides-enseignants ETP dans la classe distincte, à la ligne 4**	**Ligne 4**	
Diviser la ligne 4 par la ligne 1, puis inscrire le résultat à la ligne 5	**Ligne 5**	
Additionner la ligne 3 et la ligne 5, puis inscrire le résultat à la ligne 6	**Ligne 6**	
	Ligne 7	**-0,1**
Soustraire 0,1 (ligne 7) de la ligne 6, puis inscrire le résultat à la ligne 8***	**Ligne 8 TOTAL**	

* Par « ETP dans la classe distincte », on entend la part du temps de l'enseignante ou de l'enseignant ou de l'aide-enseignante ou de l'aide-enseignant dans cette classe (sans calcul proportionnel pour l'élève visé). Par exemple, s'il y a une enseignante ou un enseignant affecté à temps plein à la classe, le facteur ETP pour le personnel enseignant à la ligne 2 est de 1,0. À noter que le temps de l'enseignante ou de l'enseignant titulaire ne peut être calculé comme aide spécialisée que s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à l'enfance en difficulté.

** Le temps consacré par les aides-enseignantes et aides-enseignants et les aides en matière de comportement, les travailleuses et travailleurs auprès des enfants et des jeunes et les autres aides équivalents en classe peut figurer sur la feuille de travail si ces personnes passent régulièrement du temps avec les élèves, tel qu'indiqué à l'horaire. On entend par « ETP dans la classe distincte » la part du temps de l'aide-enseignante ou l'aide-enseignant dans cette classe (sans calcul proportionnel pour l'élève visé). Par exemple, s'il y a 2 aides-enseignantes ou aides-enseignants affectés à temps plein à la classe, le facteur ETP pour le personnel enseignant à la ligne 4 est de 2,0.

*** La valeur de -0,1 correspond à la part de la subvention de base qui soutient l'enseignante ou l'enseignant dans la classe distincte.

Attestation

J'atteste que les renseignements figurant dans le présent document correspondent véritablement au programme fourni à l'élève au moment de la demande.

Nom de la personne responsable du conseil qui remplit le formulaire

Date

Signature de la personne responsable

Feuille de travail pour l'aide spécialisée en 2001-2002

Feuille de travail n° 3
– Classe intégrée ou retrait partiel pour élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles

Renseignements sur l'élève

NIM de l'école

Nom : _____ Prénom : _____

Palier élémentaire

Palier secondaire

Date de naissance : _____ (Jour Mois Année) ETP

(0,5 pour la maternelle et le jardin d'enfants)
(1 pour les autres années d'études)

Sexe : Garçon

Fille

État de la demande AAS (à titre d'information seulement; renseignements non requis)

Une demande d'AAS niveau 2 ou 3 a-t-elle été présentée pour l'élève en 2000-2001? Oui Non

Dans l'affirmative, indiquer le numéro AAS (attribué par le ministère)

Pour quel profil une demande a-t-elle été présentée? Profil n°

Quel niveau d'AAS correspondait à celui de l'élève? AAS niveau 2 AAS niveau 3

Classe intégrée ou retrait partiel pour élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles

Présenter les renseignements ci-après en fonction du programme fourni à l'élève au moment de la demande. Pour les demandes concernant la maternelle ou le jardin d'enfants, traiter les élèves comme élèves à temps plein aux fins des calculs.

Pourcentage de temps que l'enseignante ou l'enseignant spécialiste pour sourds, aveugles ou sourds et aveugles passe avec l'élève, à la ligne 1	Ligne 1	
Multiplier la ligne 1 par 2,5, puis inscrire le résultat à la ligne 2	Ligne 2	*(à 2 décimales)*
Aide-enseignante ou aide-enseignant ETP (à 2 décimales) affecté spécialement à l'élève*, à la ligne 3	Ligne 3	*(à 2 décimales)*
Interprète ou autre soutien professionnel ETP (à 2 décimales) fourni à l'élève selon la NPP 76C*, à la ligne 4	Ligne 4	
Multiplier la ligne 4 par 1,5, puis inscrire le résultat à la ligne 5	Ligne 5	
Additionner la ligne 2, la ligne 3 et la ligne 5, puis inscrire le résultat à la ligne 6	Ligne 6 TOTAL	

* La ligne 3 comprend les aides-enseignantes et aides-enseignants, les travailleuses et travailleurs auprès des enfants et des jeunes et les autres aides équivalents en classe. Si une aide pour la transcription représente plus de 10 % du temps indiqué à l'horaire pour aider l'élève, ce temps peut être compris à la ligne 3. Inscrire les autres soutiens professionnels à la ligne 4.

Attestation

J'atteste que les renseignements figurant dans le présent document correspondent véritablement au programme fourni à l'élève au moment de la demande.

Nom de la personne responsable du conseil qui remplit le formulaire

Date

Signature de la personne responsable

Feuille de travail pour l'aide spécialisée en 2001–2002

Feuille de travail n° 4
– Classe distincte pour élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles

Renseignements sur l'élève

		NIM de l'école	
Nom : _____	Prénom : _____	Palier élémentaire	
		Palier secondaire	
Date de naissance : _____ (Jour Mois Année)	ETP [ ] (0,5 pour la maternelle et le jardin d'enfants) (1 pour les autres années d'études)	Sexe : Garçon	
		Fille	

État de la demande AAS (à titre d'information seulement; renseignements non requis)

Une demande d'AAS niveau 2 ou 3 a-t-elle été présentée pour l'élève en 2000-2001?	Oui		Non	
Dans l'affirmative, indiquer le numéro AAS (attribué par le ministère)				
Pour quel profil une demande a-t-elle été présentée?	Profil n°			
Quel niveau d'AAS correspondait à celui de l'élève?	AAS niveau 2		AAS niveau 3	

Classe distincte pour élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles

Présenter les renseignements ci-après en fonction du programme fourni à l'élève au moment de la demande. Pour les demandes concernant la maternelle ou le jardin d'enfants, traiter les élèves comme élèves à temps plein aux fins des calculs.

Nombre d'élèves dans la classe distincte, à la ligne 1	Ligne 1		
		(à 2 décimales)	
Enseignante ou enseignant ETP (à 2 décimales) spécialiste pour sourds, aveugles ou sourds et aveugles en classe distincte, à la ligne 2	Ligne 2		
Diviser la ligne 2 par la ligne 1, multiplier par 2,5, puis inscrire le résultat à la ligne 3		Ligne 3	
		(à 2 décimales)	
Aides-enseignantes ou aides-enseignants ETP (à 2 décimales) en classe distincte, à la ligne 4*	Ligne 4		
Diviser la ligne 4 par la ligne 1, puis inscrire le résultat à la ligne 5		Ligne 5	
		(à 2 décimales)	
Interprète ou autre soutien professionnel ETP (à 2 décimales) fourni à l'élève selon la NPP 76C, à la ligne 6**	Ligne 6		
Multiplier la ligne 6 par 1,5, puis inscrire le résultat à la ligne 7		Ligne 7	
Additionner la ligne 3, la ligne 5 et la ligne 7, puis inscrire le résultat à la ligne 8		Ligne 8	
		Ligne 9	-0,1
Soustraire 0,1 (ligne 9) de la ligne 8, puis inscrire le résultat à la ligne 10***		Ligne 10 TOTAL	

* La ligne 4 comprend les aides-enseignantes et aides-enseignants, les travailleuses et travailleurs auprès des enfants et des jeunes et les autres aides équivalents en classe. Si une aide pour la transcription représente plus de 10 % du temps indiqué à l'horaire pour aider l'élève, ce temps peut être compris à la ligne 4.
** Inscrire les autres soutiens professionnels à la ligne 6.
*** La valeur -0,1 correspond à la part de la subvention de base qui soutient l'enseignante ou l'enseignant en classe distincte.

Attestation

J'atteste que les renseignements figurant dans le présent document correspondent véritablement au programme fourni à l'élève au moment de la demande.

Nom de la personne responsable du conseil qui remplit le formulaire	Date	Signature de la personne responsable

Annexe B : Formulaire sur l'état de l'équipement admissible à l'AAS Allocation d'aide spécialisée – Éducation de l'enfance en difficulté

Formulaire visant à aider les conseils lorsque les élèves changent de conseil.

Renseignements sur l'élève

Nom de l'élève : _____ Numéro AAS : _____

(attribué par le ministère)

École : _____

Identification : ☐ Oui ☐ Anomalie double ☐ Non

Indiquer l'anomalie : _____

Renseignements sur le conseil

Nom du conseil : _____ Numéro du conseil : _____

Adresse : _____

Personne-ressource : Téléphone :Courriel :

_____

Renseignements sur l'AAS

Équipement spécialisé (admissible à l'AAS)

Liste de l'équipement AAS niveau 1	Coût	N° de série	Date d'achat par le conseil	Équipement partagé*

AAS, niveaux 2, 3 et 4 (indiquer le personnel de soutien ETP par niveau)

AAS niveau 2 (ETP)	AAS niveau 3 (ETP)	AAS niveau 4	Description du plan (selon le PEI)	Date de la demande initiale

Signature de la direction de l'école :

☐ Original/Date : _____ ☐ Date du transfert : _____

Original : DSO

Annexe C : Formulaire de demande – Partie à incidence spéciale 2001-2002

N° de l'école	Palier	Nom de l'élève Nom de famille Prénom	Sexe M/F	Date de naissance jj-mm-aa	Pondération du soutien en personnel (calculée au moment de la demande)
Type de placement		Est-ce qu'une demande AAS niveau 2 ou 3 a été présentée en 2000-2001?		Dans l'affirmative :	
				N° AAS (attribué par le ministère)	Profil AAS

PIS PRÉVUE – CALCUL DE LA PONDÉRATION DU SOUTIEN EN PERSONNEL

Niveau total d'aide spécialisée sur la feuille de travail = _____

(_____ - 2,0) x 27,000 $ = _____

AUTRES TYPES DE SOUTIEN OFFERTS À L'ÉLÈVE

Équipement (liste)	
Personnel professionnel ou paraprofessionnel du conseil assurant une aide	
Modalités de transport	
Services offerts par d'autres ministères	
Aménagements de l'édifice ou de la salle de classe	

Nom de la personne responsable du conseil qui remplit le formulaire	Date	Signature de la personne responsable

Annexe D : Bureaux de district du ministère

Bureau de district de Barrie
Mearl Obee
Chef de district
20 Rose Street, 2nd Floor
Barrie ON L4M 2T2
Tél. : (705) 725-7627
1-800-471-0713

Bureau de district de North Bay/Sudbury
Paul Ménard
Chef de district
Bureau de North Bay
447 McKeown Avenue, Suite 211
North Bay ON P1B 9S9
Bureau de Sudbury
199, rue Larch, bureau 203
Sudbury ON P3E 5P9
Tél. : (705) 474-7210
1-800-461-9570

Bureau de district de Thunder Bay
Carlana Lindeman
Chef de district
435 James Street South, Suite 336
Thunder Bay ON P7E 6S9
Tél. : (807) 475-1571
1-800-465-5020

Bureau de district de London
Gerry Townsend
Chef de district
217 York Street, suite 207
London ON N6A 5P9
Tél. : (519) 667-1440
1-800-265-4221

Bureau de district d'Ottawa
Gérald Hurtubise
Chef de district
1580 Merivale Road, Suite 504
Nepean ON K2G 4B5
Tél. : (613) 225-9210
1-800-267-1067

Bureau de district de la région de Toronto
Rosemary Gannon
Chef de district
880, rue Bay, 2e étage
Toronto ON M7A 1N3
Tél. : (416) 325-6874
1-800-268-5755

Annexe E : Orientation future du processus de révision des demandes pour l'AAS niveau 2 et l'AAS niveau 3

En réponse aux préoccupations exprimées par ses partenaires des milieux de l'éducation, le ministère de l'Éducation a entrepris des consultations auprès de ses partenaires concernant les améliorations continues à apporter au financement provenant de l'AAS et au processus de révision des demandes en 2001-2002 et au cours des années ultérieures.

En vue de faciliter ces consultations, le ministère a mis sur pied en novembre 2000 un groupe d'étude sur l'AAS, qui réunit des personnes représentant les associations provinciales de conseillères et conseillers scolaires, le personnel des conseils, le Conseil consultatif de la ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté et le Conseil ontarien des parents, en plus d'un membre (récemment) de la Provincial Parent Association Advisory Committee on Special Education Advisory Committees (PAAC on SEAC).

Le ministère a annoncé une stratégie pluriannuelle d'amélioration de la formule de financement de l'AAS, fondée sur les recommandations du groupe d'étude sur l'AAS.

Orientation de mise en oeuvre	Explication
Les critères d'admissibilité à l'AAS seront révisés et une aide à la mise en oeuvre sera instituée.	Les critères révisés d'admissibilité à l'AAS et l'aide à la mise en oeuvre pourront être utilisés dans le processus des demandes en 2001-2002.
Les dossiers admissibles en 2000 serviront de base à la constitution d'un ensemble complet de dossiers.	À cette fin, le ministère ajoutera à l'ensemble autant de dossiers que possible, tout en prenant les mesures appropriées en matière de responsabilité, comme suit : • en protégeant par une « clause des droits acquis » les dossiers validés (dossiers vérifiés et jugés admissibles en 2000); • en ajoutant à l'ensemble les dossiers faisant l'objet d'une demande en 2000, mais non vérifiés, dans les cas où le taux de validation des conseils dépasse un certain seuil. Les demandes antérieures et le taux de validation des conseils seront passés en revue et les demandes seront ajoutées à l'ensemble « protégé », profil par profil (de sorte que le nombre total de dossiers présentés par un conseil en regard d'un profil particulier sera ajouté à l'ensemble si le taux de validation du conseil pour ce profil était supérieur au seuil du taux de validation). Le seuil du taux de validation sera établi en fonction d'un modèle statistiquement valide assurant un traitement équitable des conseils.

Orientation de mise en oeuvre	Explication
Une vérification générale des nouveaux dossiers sera réalisée entre septembre 2001 et le 31 octobre 2002.	En été 2001, le ministère transmettra aux conseils les nouveaux critères d'admissibilité à l'AAS et les nouveaux mécanismes de soutien à la mise en oeuvre qui serviront pour la vérification générale (processus de vérification des demandes de septembre 2001 au 31 octobre 2002). En août 2001, le ministère terminera une formation intensive des vérificatrices et vérificateurs et du personnel des conseils en vue de la vérification générale. En appliquant les critères révisés d'admissibilité à l'AAS, les conseils présenteront les dossiers suivants à ajouter à l'ensemble de leurs dossiers admissibles : • les dossiers qui n'ont jamais fait l'objet d'une demande auparavant; • les dossiers ayant fait l'objet d'une demande au cours des années antérieures et qui n'ont pas été jugés admissibles à la base initiale des dossiers admissibles en 2000. Tous les conseils termineront ce processus le 31 octobre 2002. Le financement provenant de l'AAS pour l'année scolaire 2003-2004 sera « ouvert » pour tous les conseils. Cela permettra d'instaurer un nouvel ensemble complet de dossiers admissibles pour tous les conseils. Cela permettra, en retour, au ministère de rectifier l'allocation provenant de l'AAS en 2003-2004 afin de refléter un critère de fréquence véritable.
Les conseils pourront présenter à nouveau des demandes provenant de 2000.	Les conseils pourront présenter à nouveau une demande dans les cas suivants : • la demande a été vérifiée en 2000 et rejetée; • la demande a été présentée en 2000 comme demande pour une AAS niveau 3, vérifiée, et acceptée comme demande AAS niveau 2.
Assurer un financement stable en 2001-2002 et 2002-2003.	Le ministère fournira un financement AAS stable aux conseils en 2001-2002 et assurera une augmentation du financement provenant de l'AGED en 2001-2002 pour tenir compte des pressions exercées sur les services. Le ministère passera en revue la formule du financement stable pour 2002-2003, en consultation avec les conseils et les associations.

Orientation de mise en oeuvre	Explication
La formule d'allocation pour tous les conseils en 2003-2004 sera corrigée pour refléter un critère de fréquence véritable des dossiers admissibles.	Une fois constitué le nouvel ensemble, le ministère consultera les conseils et les associations provinciales sur les incidences du financement des conseils en fonction de leur niveau effectif de dossiers admissibles à l'AAS. Le ministère examinera ces incidences afin d'élaborer des solutions, si nécessaire, permettant de régler l'ensemble de l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté (y compris l'AGED). Dans le cadre de l'annonce du financement de 2003-2004 (en printemps 2003), les résultats du financement AAS « ouvert » des conseils pour 2003-2004 seront confirmés, en fonction du financement provenant de leur nouvel ensemble.
Après 2003-2004, seuls les nouveaux dossiers seront vérifiés chaque année.	Au cours des années ultérieures, seuls les nouveaux dossiers admissibles seront ajoutés, sans les dossiers admissibles qui quittent chaque conseil. Les « nouveaux dossiers » sont les dossiers qui ne figurent pas dans l'ensemble des dossiers admissibles. Exemple : dossiers qui n'ont jamais fait l'objet d'une demande ou qui ont été jugés inadmissibles dans le passé, mais pourraient être présentés à nouveau en raison d'un changement dans les caractéristiques de l'élève.

Annexe F : Résultats du processus de vérification des demandes en 2000

Objet

Le présent document propose une analyse des données provenant des demandes de financement des conseils scolaires au titre de l'allocation d'aide spécialisée (AAS) pour l'année scolaire 2000-2001.

Elle permettra :

- d'appuyer l'examen par le ministère des améliorations continues à apporter au financement de l'éducation de l'enfance en difficulté au cours des années ultérieures;
- d'aider les conseils scolaires à évaluer leurs propres résultats au titre de l'AAS en regard des tendances provinciales.

Demandes au titre de l'AAS en 2000

Comme en 1998 et 1999, les conseils ont présenté en 2000 leurs dossiers de financement au titre de l'AAS. Chaque dossier comportait des données indiquant :

- les besoins relatifs à l'admissibilité à l'AAS de l'élève visé par la demande;
- si le dossier avait fait l'objet d'une demande lors du processus AAS 1999-2000;
- l'aide spécialisée affectée par le conseil à l'élève pendant l'année scolaire 1999-2000;
- l'année d'études, l'âge et le sexe de l'élève.

L'admissibilité a été établie au moyen d'un ensemble de profils pour différentes anomalies. Ces profils étaient fondés sur les recommandations de l'Équipe de spécialistes chargée de l'examen des critères de l'AAS (qui a présenté son rapport en décembre 1998). Les dossiers présentaient des renseignements sur la conformité de l'élève à un profil particulier.

Comme au cours des années précédentes, les demandes ont été vérifiées par une équipe de vérification externe spécialisée en éducation de l'enfance en difficulté, engagée par contrat à cette fin par le ministère. L'Annexe 1 décrit le processus de vérification des demandes AAS.

Dans le cadre de l'amélioration continue de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté, le ministère a intensifié la formation de l'équipe de validation des demandes AAS en 2000 afin d'assurer une plus grande cohérence des méthodes de vérification et un coefficient d'objectivité.

La vérification a eu lieu en mai et juin 2000, et le ministère a reçu les résultats des demandes en juin et juillet 2000. L'analyse des données et la détermination des résultats du financement ont eu lieu au cours de l'été, et les résultats ont été communiqués aux conseils en août.

L'analyse des résultats présentés ici comprend une comparaison des données de vérification et de révision des demandes AAS pour les trois dernières années – 1998 (première année de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté), 1999 et 2000.

Le financement de l'AAS en 2000-2001 est fondé sur les résultats des conseils scolaires pour les trois dernières années. La méthode d'allocation pour l'année scolaire 2000-2001 est expliquée à l'Annexe 2 du présent document.

Le Toronto District School Board

Le présent document indique les résultats pour tous les conseils scolaires, **à l'exception** du Toronto District School Board (TDSB), qui n'a fourni qu'une présentation partielle de ses demandes pour 2000-2001. L'utilisation des données partielles présentées fausserait les comparaisons avec les résultats des années antérieures.

Étant donné la taille de la population des élèves du TDSB, l'élimination de ces données partielles pour le TDSB fausserait également de façon importante la présentation des résultats pour 2000.

Au nom de la comparabilité des résultats, le présent document adopte un certain nombre d'orientations en ce qui concerne les données de Toronto :

- Pour les données démographiques, notamment les données sur l'âge, le sexe et la pondération de l'aide spécialisée, les données du TDSB provenant des demandes pour 2000-2001 sont utilisées.
- Pour les données non démographiques d'ensemble, notamment les demandes et les dossiers admissibles, les résultats du TDSB sont remplacés par la moyenne des résultats de tous les autres conseils.
- Dans les données sur le nombre de conseils dans une catégorie donnée, le TDSB est omis.

Définitions

À des fins de clarté, il est important d'établir des distinctions entre quelques expressions.

On entend par ***demandes AAS*** les demandes portant sur les dossiers d'élèves particuliers que les conseils scolaires présentent en vue de faire vérifier leur admissibilité à une AAS.

On entend par ***dossiers AAS validés*** les dossiers qui ont été présentés par les conseils et vérifiés par les vérificatrices et vérificateurs du ministère, et jugés conformes aux critères d'admissibilité à l'AAS.

On entend par ***dossiers AAS admissibles*** les dossiers des conseils jugés admissibles à une AAS. Dans la plupart des conseils, les vérificatrices et vérificateurs du ministère ont vérifié un échantillon de demandes AAS. Le taux d'approbation des dossiers AAS validés a été appliqué au nombre total de demandes AAS afin de déterminer le nombre total de dossiers admissibles.

Sauf indication contraire, les dossiers AAS admissibles à une AAS niveau 2 comprennent les dossiers présentés par les conseils scolaires comme répondant aux critères AAS niveau 3, mais que les vérificatrices et vérificateurs ont plutôt jugés conformes aux critères AAS niveau 2. Les dossiers présentés au niveau 3 mais validés comme dossiers de niveau 2 sont appelés ***dossiers AAS niveau 2 corrigés***.

Résultats en 2000

Distribution des demandes AAS

La proportion de l'effectif scolaire pris en compte par les conseils dans leurs demandes AAS a augmenté chaque année.

	1998	1999	2000
Nombre de demandes	28726	29 886	31615
Demandes en pourcentage de l'effectif	1,47 %	1,52 %	1,60 %

	Nombre de conseils*
Conseils qui ont présenté **plus** de demandes en 2000 qu'en 1999	36
Conseils qui ont présenté **moins** de demandes en 2000 qu'en 1999	35

* À l'exclusion du Toronto DSB

Il y avait une certaine fluctuation dans la ***proportion*** selon laquelle les conseils ont présenté un nombre plus ou moins grand de dossiers. Certains conseils ont présenté beaucoup plus de dossiers, d'autres beaucoup moins; dans d'autres conseils, seuls de légers changements ont été constatés.

La plupart des conseils qui auraient reçu un financement moindre dans le cadre du processus de vérification 2000-2001 que dans celui de 1999-2000 ont également présenté un moins grand nombre de dossiers par rapport à leur effectif, en moyenne, que les conseils qui ont reçu un financement plus important en 2000-2001.

La proportion de l'effectif scolaire qui répond aux critères d'admissibilité à l'AAS est constante.

	1998**	1999	2000
Nombre de demandes admissibles	24919	22487	23126
Demandes admissibles en pourcentage de l'effectif	1,28 %	1,15 %	1,17 %

	1998**	1999	2000
Taux d'approbation (nombre de demandes admissibles/nombre de demandes)	86,5 %	75,2 %	73,1 %

** Les dossiers admissibles en 1998 comprennent les approbations conditionnelles.

Une comparaison rigoureuse entre 1998 et les autres années n'est pas possible, étant donné que les taux d'approbation de 1998 comprenaient des approbations conditionnelles. En 1998, comme le processus AAS était nouveau, l'équipe de vérification a accepté de façon conditionnelle des dossiers incomplets comportant une documentation justifiant leur admissibilité. Il n'y a pas eu d'approbations conditionnelles en 1999 ou en 2000.

Dans 38 conseils, le taux d'approbation était plus faible chaque année (plus faible en 1999 qu'en 1998, et plus faible en 2000 qu'en 1999).

Il y a toujours un écart important dans la proportion des dossiers AAS admissibles dans les différents conseils.

AAS niveau 2	1998	1999	2000
Proportion la plus élevée des dossiers admissibles, en pourcentage de l'effectif des conseils	5,11 %	3,69 %	1,94 %
Proportion la plus faible des dossiers admissibles, en pourcentage de l'effectif des conseils	0,12 %	0,18 %	0,18 %

ASA niveau 3	1998	1999	2000
Proportion la plus élevée des dossiers admissibles, en pourcentage de l'effectif des conseils	2,65 %	2,11 %	1,54 %
Proportion la plus faible des dossiers admissibles, en pourcentage de l'effectif des conseils	0,18 %	0,19 %	0,17 %

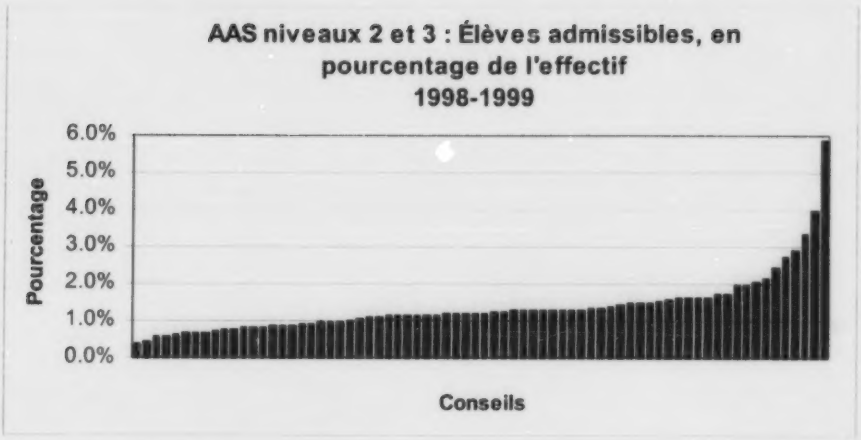
AAS niveaux 2 et 3 : Élèves admissibles, en pourcentage de l'effectif 1998-1999
6.0%
5.0%
4.0%
3.0%
2.0%
1.0%
0.0%
Pourcentage
Conseils

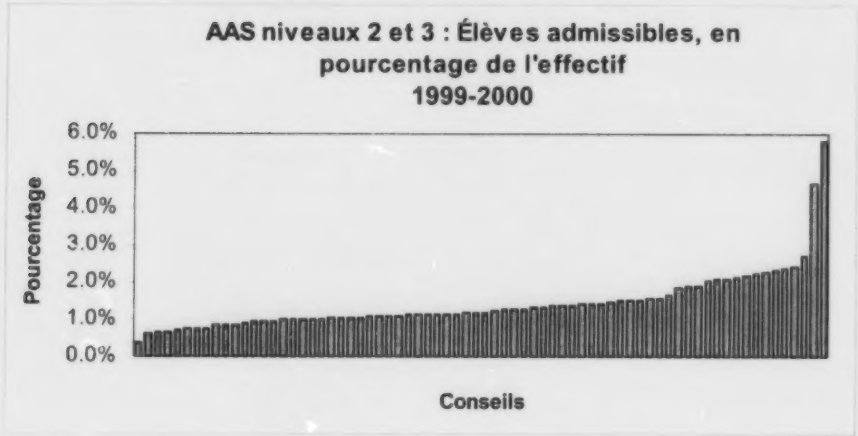
AAS niveaux 2 et 3 : Élèves admissibles, en pourcentage de l'effectif 1999-2000
6.0%
5.0%
4.0%
3.0%
2.0%
1.0%
0.0%
Pourcentage
Conseils

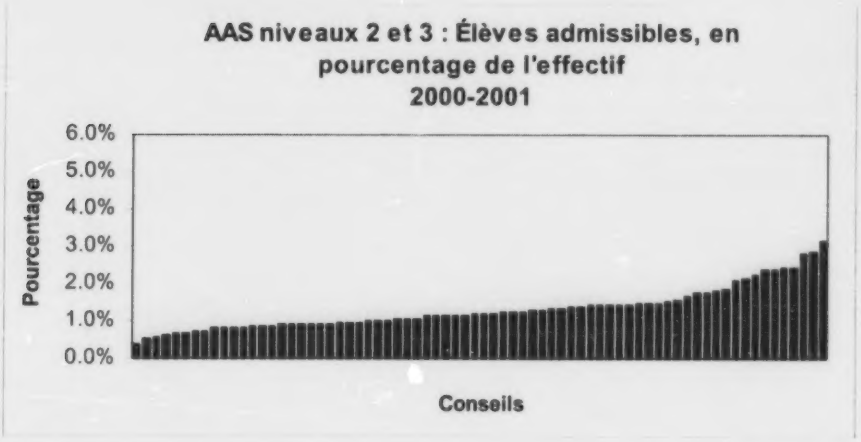
AAS niveaux 2 et 3 : Élèves admissibles, en pourcentage de l'effectif 2000-2001
6.0%
5.0%
4.0%
3.0%
2.0%
1.0%
0.0%
Pourcentage
Conseils

Comme dans chacun des deux cycles précédents de vérification des demandes AAS, les résultats en 2000 indiquent encore que l'incidence des dossiers répondant aux critères d'admissibilité à l'AAS est différente selon les conseils. Comme le financement provenant de l'AAS sert à absorber les coûts de l'aide fournie aux élèves ayant des besoins très importants, cela veut dire que les conseils ont des coûts variables pour leurs programmes à l'enfance en difficulté qui ne sont pas strictement proportionnels à leur effectif total.

En 2000, l'ampleur de la fluctuation s'est rétrécie de façon importante. Cette distribution plus uniforme vient de ce que quelques conseils ayant des proportions extrêmement élevées d'élèves admissibles ont affiché des résultats plus faibles. À nouveau, ce résultat est sans doute attribuable à une plus grande cohérence dans la vérification des dossiers.

En 2000, une proportion plus importante des demandes a été jugée admissible à une AAS niveau 2 que dans les années précédentes.

	1998	1999	2000
Nombre de demandes AAS niveau 2 admissibles	11286	11724	14466
Nombre de demandes AAS niveau 3 admissibles	13574	10763	8660

	1998	1999	2000
Pourcentage des demandes AAS admissibles qui sont des demandes AAS niveau 3	45,4 %	52,1 %	62,6 %
Pourcentage des demandes AAS admissibles qui sont des demandes AAS niveau 3	54,6 %	47,9 %	37,4 %

Ce résultat s'explique en partie par un changement dans la proportion des demandes AAS niveau 2 et niveau 3 présentées par les conseils. En 1999, 52 pour 100 des demandes étaient présentées comme demandes AAS niveau 2. En 2000, cette proportion a augmenté : 60 pour 100 des demandes étaient présentées comme demandes AAS niveau 2.

Ce résultat est également attribuable à l'application des critères d'admissibilité. En 1999, quelques membres de l'équipe de vérification considéraient que les demandes AAS niveau 3 étaient admissibles à une AAS niveau 2 si elles ne répondaient qu'aux critères de l'AAS niveau 2, mais cette pratique n'a pas été suivie systématiquement. Pour le processus des demandes 2000-2001, l'équipe de vérification a reçu des instructions explicites de classer ces demandes avec les demandes AAS niveau 2 si elles ne répondaient qu'aux critères de l'AAS niveau 2, ce qui a augmenté considérablement le nombre de demandes corrigées.

Il y a une certaine fluctuation entre les conseils dans la proportion selon laquelle les demandes AAS niveau 3 ont été corrigées et transformées en demandes AAS niveau 2. La proportion la plus élevée des demandes corrigées est de 57,1 pour 100 (demandes vérifiées AAS niveau 3 corrigées/demandes vérifiées AAS niveau 3); la proportion la plus faible des demandes corrigées est de 1,8 pour 100. Presque tous les conseils (70) avaient des demandes corrigées.

	1999	2000
Nombre de demandes AAS niveau 3 admissibles à une AAS niveau 2	226	938
Pourcentage des demandes AAS niveau 3 admissibles à une AAS niveau 2	5,9 %	19,2 %

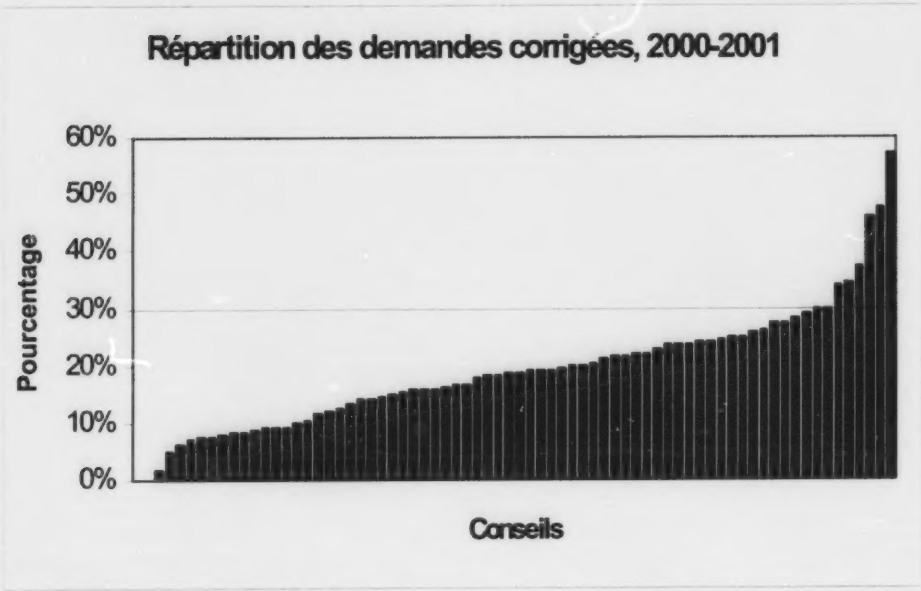

Il y a une grande variation dans la distribution des élèves selon les différents profils d'admissibilité. Cette configuration est conforme aux résultats des années précédentes.

AAS niveau 2 – Dossiers admissibles en pourcentage de l'effectif	
1.2 Comportement	10,8 %
2.2 Élèves sourds ou malentendants	2,6 %
3.2 Difficultés d'apprentissage ou troubles de la parole	10,2 %
4.2 Autisme ou autre handicap de développement	6,1 %
7.2 Anomalie d'ordre intellectuel ou de développement	14,0 %
8.2 Élèves aveugles ou à basse vision	0,3 %
9.2 Handicaps physiques ou troubles médicaux	3,0 %
10.2 Anomalies multiples	5,6 %

AAS niveau 3 – Pourcentage des dossiers validés en 2000	
1.3 Comportement	6,4 %
2.3 Élèves sourds ou malentendants	2,8 %
3.3 Difficultés d'apprentissage ou troubles de la parole	1,6 %
4.3 Autisme ou autre handicap de développement	6,0 %
7.3 Anomalie d'ordre intellectuel ou de développement	8,1 %
8.3 Élèves aveugles ou à basse vision	1,2 %
9.3 Handicaps physiques ou troubles médicaux	6,0 %
10.3 Anomalies multiples	15,3 %

Une comparaison rigoureuse de ces données avec celles des années antérieures n'est pas possible en raison d'une modification de la méthodologie d'échantillonnage utilisée en 2000. Les échantillons choisis en 2000 ont été stratifiés dans les grands conseils afin d'assurer un nombre représentatif de demandes selon chaque profil. Les échantillons des années précédentes n'étaient pas stratifiés.

Il y a plus de garçons que de filles qui répondent aux critères d'admissibilité à l'AAS.

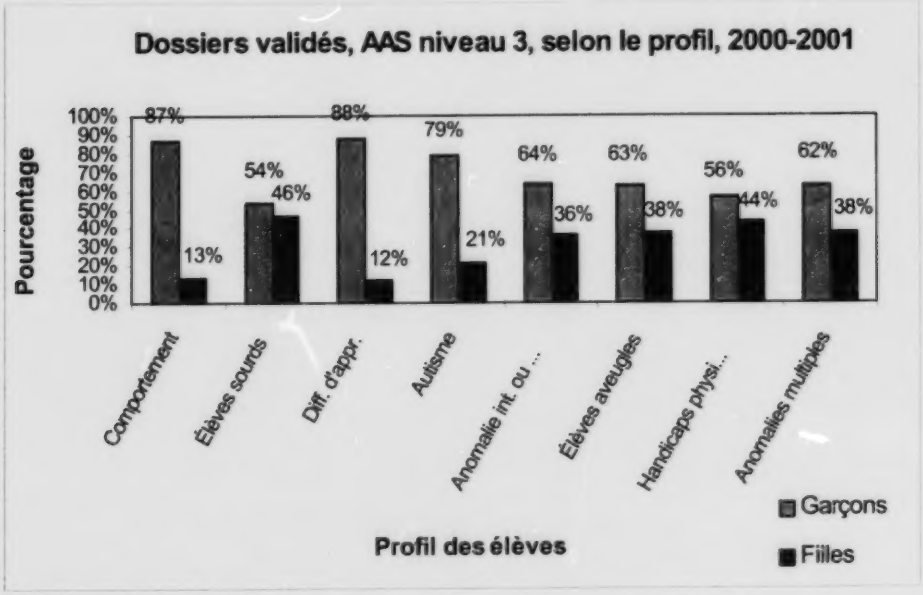

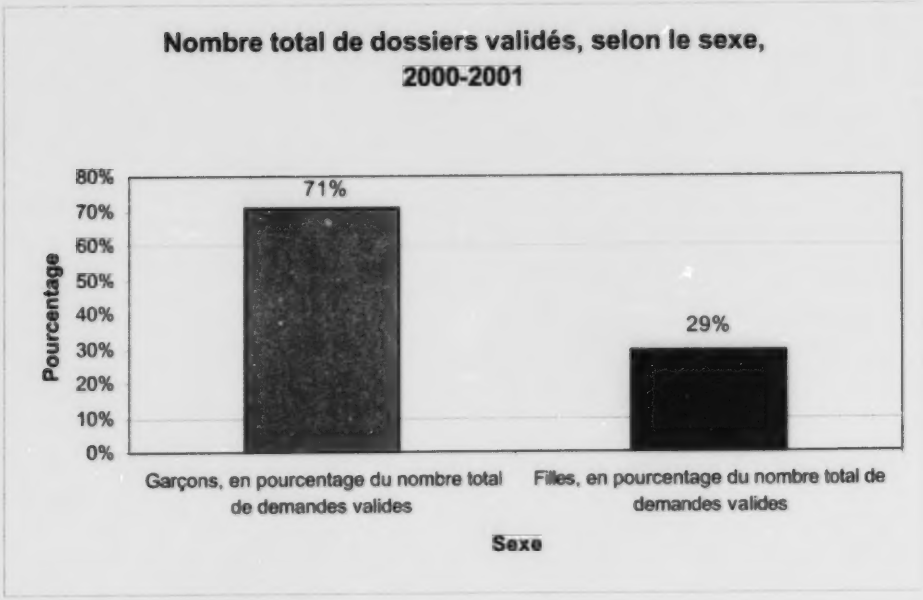

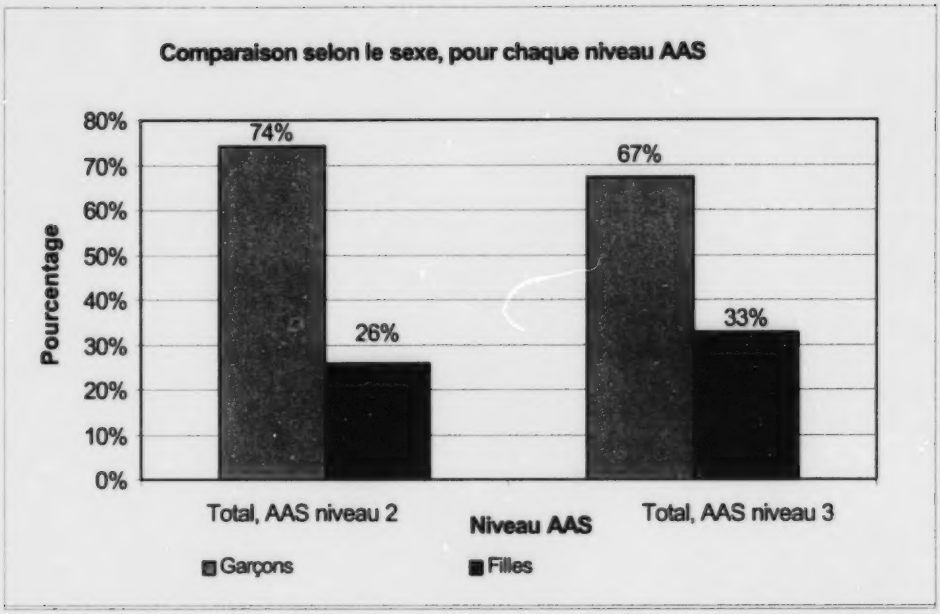

Les graphiques ci-dessus présentent la distribution selon le sexe des élèves validés (dossiers vérifiés et validés).

- 71 pour 100 des demandes validées ont été présentées pour des garçons.
- 74 pour 100 des demandes validées pour l'AAS niveau 2 ont été présentées pour des garçons.
- 67 pour 100 des demandes validées pour l'AAS niveau 3 ont été présentées pour des garçons.

Dans chaque profil, tant pour l'AAS niveau 2 que pour l'AAS niveau 3, un plus grand nombre de dossiers sont présentés pour des garçons que pour des filles. Cet écart est le plus faible pour le profil 2.3 (élèves sourds ou malentendants), et le plus important pour les profils 1.2 (troubles du comportement) et 3.3 (difficultés d'apprentissage ou troubles de la parole).

Ces résultats sont conformes à ceux de 1999.

En 2000, en moyenne, les élèves visés par une demande AAS niveau 2 et les élèves visés par une demande AAS niveau 3 ont le même âge.

	1999	2000
Âge moyen des élèves visés par une demande AAS niveau 2 et jugés admissibles	11,57	11,71
Âge moyen des élèves visés par une demande AAS niveau 3 et jugés admissibles	11,38	11,72

Les graphiques ci-après illustrent la distribution selon l'âge des dossiers validés (dossiers vérifiés et jugés admissibles). Le nombre total d'élèves est plus élevé en 2000 du fait que le nombre total de dossiers vérifiés et validés était plus grand en 2000. Mais la distribution des élèves selon l'âge pour l'AAS niveau 2 sur les deux années est semblable.

Distribution selon l'âge des élèves validés - AAS niveau 2

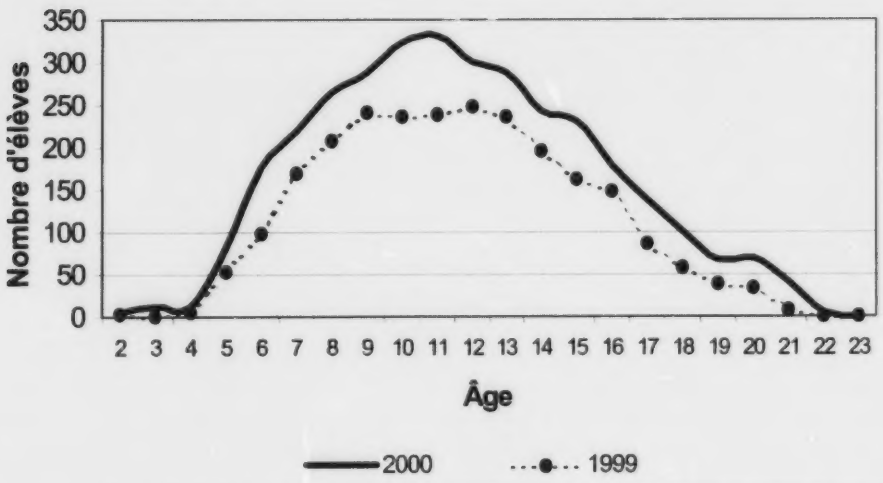

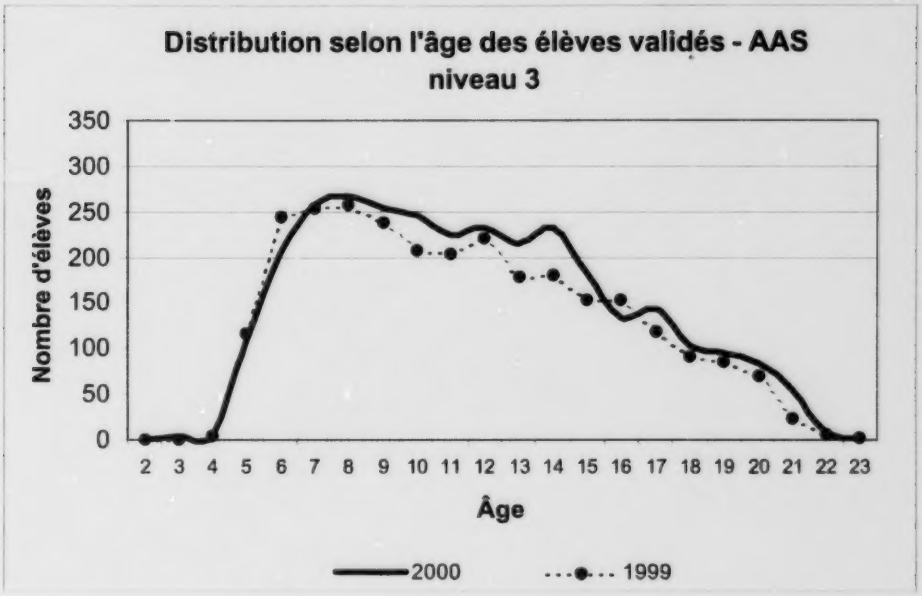

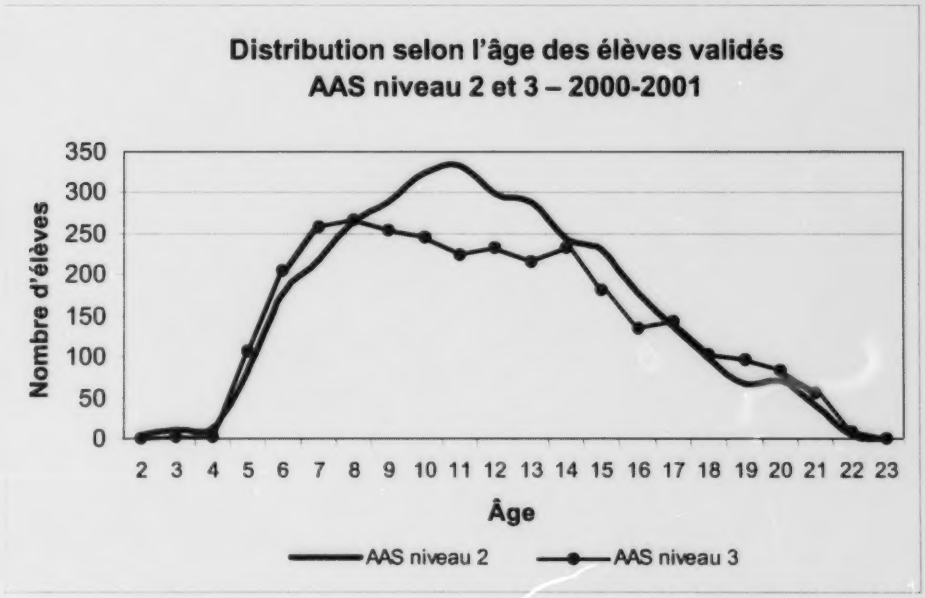

La configuration principale à souligner est que pour les deux années, la distribution des dossiers pour l'AAS niveau 3 indique une proportion légèrement supérieure d'élèves plus jeunes.

En 2000-2001, la courbe des élèves pour l'AAS niveau 2 atteint son sommet à l'âge de 11 ans. En 2000-2001, la courbe des élèves pour l'AAS niveau 3 atteint son sommet à l'âge de 8 ans.

Aide spécialisée

Dans le cadre du processus des demandes, les conseils ont présenté des données sur le niveau d'aide spécialisée offert en classe aux élèves visés. Cette information était indiquée sous l'expression ***pondération de l'aide spécialisée***.

- La pondération de l'aide spécialisée renseigne sur l'aide additionnelle fournie par les aides-enseignants, le personnel enseignant à l'enfance en difficulté et les autres membres du personnel non enseignant qui assurent une aide fréquente et régulière en classe.
- En conséquence, la pondération de l'aide spécialisée représente également des niveaux de dépenses supplémentaires pour l'aide spécialisée en classe.
- Une pondération de l'aide spécialisée de 1,0 équivaut à l'aide d'une aide-enseignante ou d'un aide-enseignant à temps plein, ou 40 pour 100 d'une enseignante ou d'un enseignant à l'enfance en difficulté, qui s'occupe de l'élève visé par une demande AAS.

Les données sur la pondération de l'aide spécialisée indiquent une corrélation étroite entre les niveaux de financement 2 et 3 de l'AAS et les coûts de l'aide fournie aux élèves.

Le financement au titre de l'AAS niveau 2 est légèrement insuffisant par rapport à l'aide spécialisée accordée. Cela est compensé par un financement excédentaire au titre de l'AAS niveau 3 par rapport à l'aide spécialisée fournie.

Les élèves dont les demandes AAS sont validées et jugées admissibles reçoivent une aide spécialisée à des niveaux importants.

Pondération moyenne de l'aide spécialisée pour tous les dossiers validés en 2000 (total, AAS)	0,71

Cette donnée confirme l'importance d'offrir une allocation permettant de répondre aux besoins des élèves qui doivent compter sur une aide spécialisée. La pondération moyenne de l'aide spécialisée de 0,71 équivaut à des coûts supplémentaires estimatifs par élève de 19 170 $ pour le personnel enseignant à l'enfance en difficulté et le personnel non enseignant en classe.

L'aide spécialisée pour les dossiers AAS niveau 2 admissibles est plus faible que pour les dossiers AAS niveau 3 admissibles.

	AAS Niveau 2	AAS Niveau 3
Pondération moyenne de l'aide spécialisée (dossiers validés en 2000)	0,57	0,86

Cette donnée confirme la validité du recours à deux niveaux de financement pour l'AAS. En moyenne, les élèves qui répondent aux critères de l'AAS niveau 2 reçoivent une aide moindre que les élèves qui répondent aux critères de l'AAS niveau 3. Dans l'ensemble, la pondération de l'aide spécialisée reflète les décisions des conseils relatives aux niveaux d'aide spécialisée requis,* et donc le niveau des besoins des élèves.

Il existe un écart important dans les niveaux d'aide spécialisée pour les différents profils.

Pondération moyenne de l'aide spécialisée selon les profils (dossiers validés en 2000)	AAS Niveau 2	AAS Niveau 3	Total
1. Comportement	0,52	0,73	0,60
2. Élèves sourds ou malentendants	0,82	0,92	0,87
3. Difficultés d'apprentissage ou troubles de la parole	0,45	0,74	0,49
4. Autisme ou autre handicap de développement	0,66	0,86	0,76
7. Anomalie d'ordre intellectuel ou de développement	0,56	0,72	0,62
8. Élèves aveugles ou à basse vision	1,15	1,76	1,65
9. Handicaps physiques ou troubles médicaux	0,68	0,86	0,83
10. Anomalies multiples	0,64	0,91	0,84

Cette conclusion laisse fermement entendre que les différentes anomalies nécessitent, en moyenne, différents niveaux d'aide.

Dans l'ensemble, les dossiers AAS admissibles comportent une aide spécialisée plus importante que les dossiers rejetés.

Cette conclusion traduit en partie l'obligation d'un seuil pour l'aide spécialisée dans certains profils. Par exemple, les demandes présentées dans le cadre du profil 2.3 (élèves

* À noter que les critères d'admissibilité comportent un niveau minimum d'aide spécialisée pour certains profils : élèves aveugles et élèves sourds, élèves ayant des handicaps physiques ou des troubles médicaux, et élèves ayant des anomalies multiples.

sourds ou malentendants) et du profil 8.3 (élèves aveugles ou à basse vision) doivent répondre à une condition d'admissibilité pour une aide spécialisée.

Ces conclusions confirment que les profils d'admissibilité à l'AAS caractérisent les élèves qui ont besoin d'une aide spécialisée en classe, et que le financement AAS correspond à la proportion des élèves d'un conseil ayant des besoins élevés nécessitant une aide coûteuse.

Même si les demandes admissibles comportent une pondération de l'aide spécialisée plus élevée que les demandes rejetées, les données fournies par les conseils confirment que les élèves qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'AAS reçoivent aussi une aide spécialisée.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté est conçue en tenant compte du fait que pour la plupart des élèves qui ont des besoins particuliers, une aide spécialisée n'est pas nécessaire. Le processus AAS vise à assurer un financement pour le soutien en personnel en fonction du nombre d'élèves des conseils ayant des besoins très importants. Certains élèves qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'AAS ont également des besoins élevés, mais le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté accorde aux conseils la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins de tous leurs élèves.

- L'allocation générale par élève en difficulté (AGED), qui fait partie de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté, vise à assurer un financement souple permettant aux conseils d'offrir les programmes et l'aide nécessaires à tous leurs élèves en difficulté.

- Les changements apportés au financement de l'AAS pour l'année scolaire 2000-2001 reconnaissent également la nécessité d'assurer une certaine souplesse. Les conseils reçoivent un financement au titre de l'AAS dans le cadre de leur allocation totale pour l'éducation de l'enfance en difficulté, et ils peuvent utiliser ce financement afin d'adapter les programmes et l'aide nécessaires pour tous les élèves ayant des besoins élevés.

Les coûts associés à l'aide spécialisée pour les élèves qui participent à des programmes distincts sont inférieurs aux coûts associés aux élèves intégrés en classe ordinaire.

Cette conclusion indique qu'en moyenne, les coûts supplémentaires de l'aide spécialisée dans les programmes distincts sont moins élevés que dans les programmes intégrés en classe ordinaire.

Une réserve s'impose cependant à propos de cette conclusion. Cette pondération relative de l'aide spécialisée peut ne pas refléter les coûts relatifs des divers types de programmes.

- La pondération de l'aide spécialisée ne quantifie que les coûts supplémentaires du personnel enseignant et du personnel non enseignant en classe.

- Il y a d'autres coûts associés aux programmes distincts, notamment des coûts de transport plus élevés.

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de fournir une évaluation complète des coûts relatifs de ces types différents de programmes.

Tableaux sommaires

Les tableaux ci-après indiquent les résultats de l'AAS selon les conseils sur trois ans (sauf indication contraire) :

Tableau 1 :	Nombre de demandes admissibles
Tableau 2 :	Demandes admissibles en pourcentage de l'effectif
Tableau 3 :	Nombre de demandes présentées
Tableau 4 :	Taux de validation et d'approbation pour les trois dernières années
Tableau 5 :	Dossiers corrigés : Demandes AAS niveau 3 approuvées comme demandes AAS niveau 2

Tableau 1 : Analyse de l'AAS en 2000-2001 – Demandes admissibles

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	1998–99			1999–2000			2000–01		
		98–99 AAS niveau 2 Élèves admissibles	98–99 AAS niveau 3 Élèves admissibles	Total AAS Élèves admissibles	99–00 AAS niveau 2 Élèves admissibles	99–00 AAS niveau 3 Élèves admissibles	Total AAS Élèves admissibles	00–01 AAS niveau 2 Élèves admissibles	00–01 AAS niveau 3 Élèves admissibles	Total AAS Élèves admissibles
2	Algoma DSB	72	139	211	148	139	288	106	86	192
55	Algonquin and Lakeshore Catholic DSB	51	65	116	72	62	134	75	41	115
8	Avon Maitland DSB	176	155	331	107	125	232	138	86	224
7	Bluewater DSB	163	144	307	179	152	331	144	119	263
51	Brant Haldimand Norfolk Catholic DSB	48	59	107	39	55	94	51	38	89
35	Bruce-Grey Catholic DSB	24	24	48	9	33	42	24	46	70
52	Catholic DSB of Eastern Ontario	107	99	205	119	87	206	171	66	236
64	CSD catholique Centre-Sud	40	40	80	25	54	79	59	45	104
65	CSD catholique de l'Est ontarien	17	43	60	46	90	136	61	90	151
62	CSD catholique des Aurores boréales	2	10	12	21	12	33	1	1	2
60,1	CSD catholique des Grandes Rivières	21	61	82	39	72	111	79	55	134
66	CSD catholique du Centre-Est de l'Ontario	28	85	113	166	143	309	217	119	335
61	CSD catholique du Nouvel-Ontario	28	25	53	46	39	85	21	21	42
60,2	CSD catholique Franco-Nord	11	40	51	18	43	62	22	33	55
63	CSD des Écoles catholiques du Sud-Ouest	23	32	55	34	32	66	36	41	77
59	CSD des écoles pub de l'Est de l'Ont	36	17	53	37	20	57	48	25	73
58	CSD du Centre Sud-Ouest	30	22	52	10	11	21	22	24	45
57	CSD du Grand Nord de l'Ontario	33	67	100	57	46	104	34	29	63
56	CSD du Nord-Est de l'Ontario	15	12	27	12	10	22	16	15	31
22	DSB of Niagara	193	379	571	234	229	462	265	124	389
1	DSB Ontario North East	107	80	187	91	105	196	87	84	171
43	Dufferin-Peel Catholic DSB	165	286	451	196	285	481	374	182	556
45	Durham Catholic DSB	117	193	310	127	86	213	230	76	306

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	1998–99			1999–2000			2000–01		
		98–99 AAS niveau 2 Élèves admissibles	98–99 AAS niveau 3 Élèves admissibles	Total AAS Élèves admissibles	99–00 AAS niveau 2 Élèves admissibles	99–00 AAS niveau 3 Élèves admissibles	Total AAS Élèves admissibles	00–01 AAS niveau 2 Élèves admissibles	00–01 AAS niveau 3 Élèves admissibles	Total AAS Élèves admissibles
13	Durham DSB	366	493	858	429	374	803	656	283	940
23	Grand Erie DSB	305	225	529	216	152	367	161	133	294
9	Greater Essex County DSB	240	173	412	314	244	558	378	147	525
46	Halton Catholic DSB	99	125	224	125	135	260	125	113	238
20	Halton DSB	167	307	474	168	196	363	412	155	568
47	Hamilton-Wentworth Catholic DSB	161	255	416	130	158	289	188	134	322
21	Hamilton-Wentworth DSB	221	287	508	356	259	615	457	265	723
29	Hastings and Prince Edward DSB	143	168	311	298	177	475	344	125	469
36	Huron-Perth Catholic DSB	15	24	39	27	39	65	40	25	65
31	Huron-Superior Catholic DSB	17	24	41	15	32	47	17	27	44
14	Kawartha Pine Ridge DSB	197	164	361	170	253	423	263	132	395
5,1	Keewatin-Patricia DSB	64	76	140	79	76	155	44	57	101
33,2	Kenora Catholic DSB	8	26	34	12	11	23	7	7	14
6,1	Lakehead DSB	110	76	186	164	143	306	180	80	259
10	Lambton Kent DSB	174	157	331	148	174	322	182	158	340
27	Limestone DSB	102	168	270	139	194	333	185	220	404
38	London District Catholic School Board	148	70	218	143	91	234	134	67	201
4	Near North DSB	30	68	97	100	111	212	78	64	142
50	Niagara Catholic DSB	83	185	267	96	196	292	148	128	277
30,2	Nipissing-Parry Sound Catholic DSB	54	55	109	41	60	101	40	51	91
30,1	Northeastern Catholic DSB	9	37	46	10	47	57	50	34	85
33,1	Northwest Catholic DSB	11	6	17	9	6	15	11	6	17
53	Ottawa-Carleton Catholic DSB	118	192	310	206	145	351	195	138	332
25	Ottawa-Carleton DSB	561	415	976	636	262	898	502	170	672
19	Peel DSB	426	395	820	582	448	1 030	611	234	845
41	Peterborough V.N.C. Catholic DSB	130	117	247	125	114	239	183	89	272
3	Rainbow DSB	61	105	165	94	99	194	144	61	205
5,2	Rainy River DSB	23	30	53	25	20	46	18	23	41
54	Renfrew County Catholic DSB	46	80	125	39	86	126	58	53	111

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	1998–99			1999–2000			2000–01		
		98–99 AAS niveau 2 Élèves admissibles	98–99 AAS niveau 3 Élèves admissibles	Total AAS Élèves admissibles	99–00 AAS niveau 2 Élèves admissibles	99–00 AAS niveau 3 Élèves admissibles	Total AAS Élèves admissibles	00–01 AAS niveau 2 Élèves admissibles	00–01 AAS niveau 3 Élèves admissibles	Total AAS Élèves admissibles
28	Renfrew County DSB	75	60	134	106	59	166	62	20	82
17	Simcoe County DSB	288	201	488	471	300	771	247	207	454
44	Simcoe Muskoka Catholic DSB	88	71	159	125	90	215	135	91	226
39	St. Clair Catholic DSB	90	97	187	80	106	187	96	79	175
32	Sudbury Catholic DSB	17	14	31	23	29	52	37	14	51
34,2	Superior North Catholic DSB	45	7	52	12	7	19	16	4	20
6,2	Superior-Greenstone DSB	4	35	39	6	23	29	6	12	18
11	Thames Valley DSB	571	332	902	682	536	1 218	516	393	909
34,1	Thunder Bay Catholic DSB	29	23	52	42	59	101	67	47	114
40	Toronto Catholic DSB	635	588	1 223	484	585	1 069	562	277	840
12	Toronto DSB *	1 876	3 587	5 464	801	1 193	1 995	2 283	1 578	3 861
15	Trillium Lakelands DSB	96	169	265	153	131	284	192	138	329
26	Upper Canada DSB	308	287	595	445	315	760	595	249	844
18	Upper Grand DSB	194	202	396	249	187	437	208	139	347
49	Waterloo Catholic DSB	173	93	266	192	99	291	145	68	213
24	Waterloo DSB	322	346	668	357	200	557	309	165	474
48	Wellington Catholic DSB	58	37	95	40	22	63	32	13	45
37	Windsor-Essex Catholic DSB	118	86	203	125	122	248	130	101	232
42	York Catholic DSB	273	330	603	232	184	416	313	133	447
16	York Region DSB	499	443	942	369	282	651	423	310	733
	Total	**11 345**	**13 574**	**24 919**	**11 724**	**10 763**	**22 487**	**14 466**	**8 660**	**23 126**

* Pour le Toronto DSB, les résultats effectifs ne sont pas utilisés, le TDSB n'ayant présenté qu'une demande partielle. Les données de substitution sont fondées sur la moyenne des demandes admissibles en pourcentage de l'effectif, multipliée par l'effectif prévu du TDSB en 2000-2001.

Tableau 2 : Analyse de l'AAS en 2000-2001 – Demandes admissibles en pourcentage de l'effectif

		1998–99			1999–2000			2000–01		
CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	98-99 AAS niveau 2 Pourcentage admissible de l'effectif	1998-99 AAS niveau 3 Pourcentage admissible de l'effectif	Total AAS Pourcentage admissible de l'effectif	99–00 AAS niveau 2 Pourcentage admissible de l'effectif	99–00 AAS niveau 3 Pourcentage admissible de l'effectif	Total AAS Pourcentage admissible de l'effectif	00–01 AAS niveau 2 Pourcentage admissible de l'effectif	00–01 AAS niveau 3 Pourcentage admissible de l'effectif	Total AAS Pourcentage admissible de l'effectif
02	Algoma DSB	0,49 %	0,94 %	0,43 %	1,04 %	0,98 %	2,02 %	0,77 %	0,63 %	1,41 %
55	Algonquin and Lakeshore Catholic DSB	0,42 %	0,53 %	0,95 %	0,58 %	0,50 %	1,08 %	0,59 %	0,32 %	0,91 %
08	Avon Maitland DSB	0,87 %	0,77 %	1,64 %	0,54 %	0,63 %	1,16 %	0,70 %	0,44 %	1,14 %
07	Bluewater DSB	0,69 %	0,61 %	1,29 %	0,78 %	0,66 %	1,43 %	0,64 %	0,52 %	1,16 %
51	Brant Haldimand Norfolk Catholic DSB	0,53 %	0,64 %	1,17 %	0,41 %	0,58 %	0,99 %	0,52 %	0,39 %	0,91 %
35	Bruce-Grey Catholic DSB	0,61 %	0,60 %	1,21 %	0,24 %	0,87 %	1,11 %	0,64 %	1,21 %	1,85 %
52	Catholic DSB of Eastern Ontario	0,84 %	0,78 %	1,62 %	0,92 %	0,68 %	1,59 %	1,27 %	0,49 %	1,76 %
64	CSD catholique Centre-Sud	0,38 %	0,38 %	0,76 %	0,24 %	0,52 %	0,76 %	0,57 %	0,44 %	1,01 %
65	CSD catholique de l'Est ontarien	0,12 %	0,30 %	0,42 %	0,34 %	0,67 %	1,01 %	0,46 %	0,69 %	1,15 %
62	CSD catholique des Aurores boréales	0,36 %	1,80 %	2,16 %	3,69 %	2,11 %	5,80 %	0,18 %	0,18 %	0,36 %
60,1	CSD catholique des Grandes Rivières	0,20 %	0,59 %	0,79 %	0,41 %	0,74 %	1,15 %	0,85 %	0,59 %	1,43 %
66	CSD catholique du Centre-Est de l'Ontario	0,18 %	0,55 %	0,73 %	1,12 %	0,97 %	2,09 %	1,43 %	0,78 %	2,22 %
61	CSD catholique du Nouvel-Ontario	0,31 %	0,27 %	0,58 %	0,53 %	0,44 %	0,97 %	0,25 %	0,25 %	0,51 %
60,2	CSD catholique Franco-Nord	0,28 %	1,02 %	1,30 %	0,50 %	1,18 %	1,68 %	0,62 %	0,90 %	1,52 %
63	CSD des Écoles catholiques du Sud-Ouest	0,35 %	0,49 %	0,84 %	0,54 %	0,50 %	1,05 %	0,57 %	0,65 %	1,22 %
59	CSD des écoles pub de l'Est de l'Ont	0,44 %	0,21 %	0,65 %	0,44 %	0,24 %	0,69 %	0,54 %	0,28 %	0,82 %
58	CSD du Centre Sud-Ouest	0,55 %	0,40 %	0,96 %	0,18 %	0,19 %	0,37 %	0,39 %	0,43 %	0,82 %
57	CSD du Grand Nord de l'Ontario	1,30 %	2,65 %	3,95 %	2,59 %	2,10 %	4,69 %	1,52 %	1,27 %	2,80 %
56	CSD du Nord-Est de l'Ontario	1,49 %	1,21 %	2,70 %	1,25 %	1,04 %	2,29 %	1,61 %	1,54 %	3,15 %
22	DSB of Niagara	0,43 %	0,85 %	1,28 %	0,53 %	0,52 %	1,04 %	0,60 %	0,28 %	0,88 %
01	DSB Ontario North East	0,98 %	0,73 %	1,71 %	0,88 %	1,02 %	1,90 %	0,85 %	0,83 %	1,68 %

		1998–99			1999–2000			2000–01		
CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	98-99 AAS niveau 2 Pourcentage admissible de l'effectif	1998-99 AAS niveau 3 Pourcentage admissible de l'effectif	Total AAS Pourcentage admissible de l'effectif	99–00 AAS niveau 2 Pourcentage admissible de l'effectif	99–00 AAS niveau 3 Pourcentage admissible de l'effectif	Total AAS Pourcentage admissible de l'effectif	00–01 AAS niveau 2 Pourcentage admissible de l'effectif	00–01 AAS niveau 3 Pourcentage admissible de l'effectif	Total AAS Pourcentage admissible de l'effectif
43	Dufferin-Peel Catholic DSB	0,22 %	0,38 %	0,60 %	0,25 %	0,37 %	0,62 %	0,48 %	0,23 %	0,71 %
13	Durham DSB	0,59 %	0,80 %	1,40 %	0,69 %	0,60 %	1,28 %	1,04 %	0,45 %	1,48 %
45	Durham Catholic DSB	0,48 %	0,79 %	1,28 %	0,52 %	0,35 %	0,87 %	0,91 %	0,30 %	1,22 %
23	Grand Erie DSB	0,97 %	0,72 %	1,69 %	0,69 %	0,49 %	1,18 %	0,52 %	0,43 %	0,96 %
09	Greater Essex County DSB	0,68 %	0,49 %	1,17 %	0,89 %	0,69 %	1,58 %	1,05 %	0,41 %	1,47 %
46	Halton Catholic DSB	0,48 %	0,60 %	1,08 %	0,58 %	0,62 %	1,20 %	0,55 %	0,50 %	1,05 %
20	Halton DSB	0,41 %	0,75 %	1,15 %	0,40 %	0,47 %	0,88 %	0,99 %	0,37 %	1,36 %
47	Hamilton-Wentworth Catholic DSB	0,61 %	0,96 %	1,56 %	0,48 %	0,59 %	1,07 %	0,68 %	0,49 %	1,17 %
21	Hamilton-Wentworth DSB	0,40 %	0,52 %	0,92 %	0,64 %	0,46 %	1,10 %	0,81 %	0,47 %	1,29 %
29	Hastings and Prince Edward DSB	0,71 %	0,83 %	1,54 %	1,49 %	0,88 %	2,38 %	1,76 %	0,64 %	2,39 %
36	Huron-Perth Catholic DSB	0,32 %	0,51 %	0,83 %	0,56 %	0,81 %	1,37 %	0,84 %	0,52 %	1,36 %
31	Huron-Superior Catholic DSB	0,24 %	0,34 %	0,59 %	0,22 %	0,47 %	0,69 %	0,25 %	0,40 %	0,65 %
14	Kawartha Pine Ridge DSB	0,49 %	0,41 %	0,90 %	0,42 %	0,63 %	1,05 %	0,65 %	0,33 %	0,98 %
5,1	Keewatin-Patricia DSB	0,89 %	1,05 %	1,93 %	1,11 %	1,06 %	2,17 %	0,63 %	0,80 %	1,43 %
33,2	Kenora Catholic DSB	0,80 %	2,56 %	3,36 %	1,17 %	1,07 %	2,24 %	0,66 %	0,66 %	1,33 %
6,1	Lakehead DSB	0,75 %	0,52 %	1,27 %	1,13 %	0,99 %	2,12 %	1,26 %	0,56 %	1,82 %
10	Lambton Kent DSB	0,60 %	0,54 %	1,13 %	0,52 %	0,61 %	1,13 %	0,65 %	0,56 %	1,21 %
27	Limestone DSB	0,44 %	0,73 %	1,17 %	0,61 %	0,85 %	1,45 %	0,81 %	0,97 %	1,78 %
38	London District Catholic School Board	0,71 %	0,33 %	1,04 %	0,68 %	0,43 %	1,10 %	0,63 %	0,32 %	0,94 %
04	Near North DSB	0,21 %	0,48 %	0,69 %	0,72 %	0,80 %	1,53 %	0,57 %	0,47 %	1,03 %
50	Niagara Catholic DSB	0,35 %	0,79 %	1,14 %	0,42 %	0,86 %	1,28 %	0,64 %	0,55 %	1,19 %
30,2	Nipissing-Parry Sound Catholic DSB	1,44 %	1,46 %	2,90 %	1,10 %	1,60 %	2,70 %	1,06 %	1,38 %	2,44 %
30,1	Northeastern Catholic DSB	0,29 %	1,17 %	1,46 %	0,34 %	1,56 %	1,90 %	1,71 %	1,17 %	2,88 %
33,1	Northwest Catholic DSB	0,85 %	0,42 %	1,27 %	0,70 %	0,47 %	1,17 %	0,86 %	0,47 %	1,33 %
53	Ottawa-Carleton Catholic DSB	0,33 %	0,54 %	0,87 %	0,56 %	0,40 %	0,96 %	0,52 %	0,37 %	0,89 %
25	Ottawa-Carleton DSB	0,77 %	0,57 %	1,34 %	0,88 %	0,36 %	1,24 %	0,69 %	0,23 %	0,93 %
19	Peel DSB	0,43 %	0,39 %	0,82 %	0,57 %	0,44 %	1,00 %	0,58 %	0,22 %	0,80 %
41	Peterborough V,N,C, Catholic DSB	1,04 %	0,93 %	1,97 %	0,97 %	0,88 %	1,85 %	1,40 %	0,68 %	2,07 %

		1998–99			1999–2000			2000–01		
CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	98-99 AAS niveau 2 Pourcentage admissible de l'effectif	1998-99 AAS niveau 3 Pourcentage admissible de l'effectif	Total AAS Pourcentage admissible de l'effectif	99–00 AAS niveau 2 Pourcentage admissible de l'effectif	99–00 AAS niveau 3 Pourcentage admissible de l'effectif	Total AAS Pourcentage admissible de l'effectif	00–01 AAS niveau 2 Pourcentage admissible de l'effectif	00–01 AAS niveau 3 Pourcentage admissible de l'effectif	Total AAS Pourcentage admissible de l'effectif
03	Rainbow DSB	0,35 %	0,61 %	0,96 %	0,58 %	0,61 %	1,18 %	0,89 %	0,37 %	1,26 %
5,2	Rainy River DSB	0,71 %	0,91 %	1,62 %	0,79 %	0,64 %	1,43 %	0,57 %	0,72 %	1,29 %
28	Renfrew County DSB	0,60 %	0,48 %	1,09 %	0,88 %	0,49 %	1,36 %	0,52 %	0,17 %	0,68 %
54	Renfrew County Catholic DSB	0,89 %	1,55 %	2,44 %	0,76 %	1,67 %	2,43 %	1,12 %	1,02 %	2,13 %
17	Simcoe County DSB	0,58 %	0,40 %	0,98 %	0,93 %	0,59 %	1,52 %	0,48 %	0,40 %	0,88 %
44	Simcoe Muskoka Catholic DSB	0,49 %	0,39 %	0,88 %	0,66 %	0,47 %	1,13 %	0,68 %	0,46 %	1,14 %
39	St, Clair Catholic DSB	0,70 %	0,75 %	1,45 %	0,64 %	0,84 %	1,47 %	0,77 %	0,64 %	1,41 %
32	Sudbury Catholic DSB	0,22 %	0,18 %	0,39 %	0,31 %	0,39 %	0,71 %	0,51 %	0,19 %	0,70 %
34,2	Superior North Catholic DSB	5,11 %	0,74 %	5,85 %	1,46 %	0,85 %	2,31 %	1,94 %	0,48 %	2,42 %
6,2	Superior-Greenstone DSB	0,12 %	1,03 %	1,15 %	0,20 %	0,72 %	0,92 %	0,19 %	0,38 %	0,57 %
11	Thames Valley DSB	0,71 %	0,41 %	1,12 %	0,84 %	0,66 %	1,51 %	0,64 %	0,49 %	1,12 %
34,1	Thunder Bay Catholic DSB	0,37 %	0,29 %	0,67 %	0,55 %	0,76 %	1,31 %	0,88 %	0,62 %	1,49 %
40	Toronto Catholic DSB	0,66 %	0,61 %	1,28 %	0,51 %	0,62 %	1,12 %	0,59 %	0,29 %	0,89 %
12	Toronto DSB *	0,70 %	1,34 %	2,05 %	0,30 %	0,44 %	0,74 %	0,78 %	0,53 %	1,31 %
15	Trillium Lakelands DSB	0,46 %	0,81 %	1,26 %	0,73 %	0,63 %	1,36 %	0,93 %	0,66 %	1,59 %
26	Upper Canada DSB	0,83 %	0,78 %	1,61 %	1,23 %	0,87 %	2,09 %	1,68 %	0,70 %	2,38 %
18	Upper Grand DSB	0,60 %	0,62 %	1,22 %	0,76 %	0,57 %	1,33 %	0,63 %	0,42 %	1,05 %
49	Waterloo Catholic DSB	0,79 %	0,42 %	1,21 %	0,87 %	0,45 %	1,31 %	0,65 %	0,30 %	0,95 %
24	Waterloo DSB	0,59 %	0,64 %	1,23 %	0,63 %	0,35 %	0,98 %	0,54 %	0,29 %	0,83 %
48	Wellington Catholic DSB	0,83 %	0,52 %	1,35 %	0,56 %	0,31 %	0,87 %	0,43 %	0,17 %	0,60 %
37	Windsor-Essex Catholic DSB	0,45 %	0,33 %	0,78 %	0,48 %	0,47 %	0,95 %	0,49 %	0,38 %	0,87 %
42	York Catholic DSB	0,66 %	0,80 %	1,46 %	0,55 %	0,44 %	0,99 %	0,71 %	0,30 %	1,01 %
16	York Region DSB	0,62 %	0,55 %	1,17 %	0,44 %	0,34 %	0,78 %	0,49 %	0,36 %	0,85 %
	Moyenne par conseil	**0,64 %**	**0,72 %**	**1,37 %**	**0,73 %**	**0,71 %**	**1,44 %**	**0,78 %**	**0,53 %**	**1,31 %**

* Pour le Toronto DSB, les résultats effectifs ne sont pas utilisés, le TDSB n'ayant présenté qu'une demande partielle. Les données de substitution sont fondées sur la moyenne des demandes admissibles en pourcentage de l'effectif.

Tableau 3 : Analyse de l'AAS en 2000-2001 – Nombre de demandes par conseil

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	1998–99			1999–2000			2000–01		
		98–99 Demandes AAS niveau 2	98–99 Demandes AAS niveau 3	98–99 Demandes totales	99–00 Demandes AAS niveau 2	99–00 Demandes AAS niveau 3	99–00 Demandes totales	00–01 Demandes AAS niveau 2	00–01 Demandes AAS niveau 3	00–01 Demandes Totales
2	Algoma DSB	72	139	211	212	164	376	163	111	274
55	Algonquin and Lakeshore Catholic DSB	51	65	116	66	87	153	95	119	214
8	Avon Maitland DSB	176	155	331	172	141	313	167	117	284
7	Bluewater DSB	163	144	307	205	169	374	173	152	325
51	Brant Haldimand Norfolk Catholic DSB	48	59	107	38	83	121	52	52	104
35	Bruce-Grey Catholic DSB	24	24	48	11	33	44	37	56	93
52	Catholic DSB of Eastern Ontario	107	99	205	174	95	269	206	96	302
64	CSD catholique Centre-Sud	40	40	80	44	76	120	39	112	151
65	CSD catholique de l'Est ontarien	17	43	60	90	114	204	63	146	209
62	CSD catholique des Aurores boréales	2	10	12	29	24	53	27	12	39
60,1	CSD catholique des Grandes Rivières	21	61	82	41	72	113	72	105	177
66	CSD catholique du Centre-Est de l'Ontario	28	85	113	260	261	521	228	160	388
61	CSD catholique du Nouvel-Ontario	28	25	53	100	58	158	225	77	302
60,2	CSD catholique Franco-Nord	11	40	51	31	55	86	27	52	79
63	CSD des Écoles catholiques du Sud-Ouest	23	32	55	68	33	101	38	48	86
59	CSD des écoles pub de l'Est de l'Ont	36	17	53	83	33	116	80	30	110
58	CSD du Centre Sud-Ouest	30	22	52	27	21	48	60	45	105
57	CSD du Grand Nord de l'Ontario	33	67	100	50	88	138	55	56	111
56	CSD du Nord-Est de l'Ontario	16	13	29	22	16	38	23	26	49
22	DSB of Niagara	193	379	571	265	305	570	342	154	496
1	DSB Ontario North East	107	80	187	113	108	221	124	128	252
43	Dufferin-Peel Catholic DSB	218	397	615	270	367	637	374	268	642
45	Durham Catholic DSB	78	207	285	145	86	231	225	130	355

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	1998–99			1999–2000			2000–01		
		98–99 Demandes AAS niveau 2	98–99 Demandes AAS niveau 3	98–99 Demandes totales	99–00 Demandes AAS niveau 2	99–00 Demandes AAS niveau 3	99–00 Demandes totales	00–01 Demandes AAS niveau 2	00–01 Demandes AAS niveau 3	00–01 Demandes Totales
13	Durham DSB	366	493	858	679	581	1 260	759	422	1 181
23	Grand Erie DSB	305	225	529	285	174	459	195	172	367
9	Greater Essex County DSB	240	173	412	490	346	836	463	162	625
46	Halton Catholic DSB	99	125	224	125	135	260	147	139	286
20	Halton DSB	167	307	474	225	284	509	524	221	745
47	Hamilton-Wentworth Catholic DSB	161	255	416	179	257	436	244	188	432
21	Hamilton-Wentworth DSB	221	287	508	602	470	1 072	581	353	934
29	Hastings and Prince Edward DSB	143	168	311	344	177	521	425	163	588
36	Huron-Perth Catholic DSB	20	33	53	41	43	84	38	27	65
31	Huron-Superior Catholic DSB	17	24	41	17	37	54	22	31	53
14	Kawartha Pine Ridge DSB	197	164	361	183	348	531	313	195	508
5,1	Keewatin-Patricia DSB	64	76	140	86	93	179	82	99	181
33,2	Kenora Catholic DSB	21	30	51	22	32	54	21	22	43
6,1	Lakehead DSB	110	76	186	184	151	335	222	122	344
10	Lambton Kent DSB	174	157	331	236	251	487	235	211	446
27	Limestone DSB	102	168	270	139	206	345	235	232	467
38	London District Catholic School Board	148	70	218	160	91	251	204	103	307
4	Near North DSB	35	72	106	165	155	320	126	91	217
50	Niagara Catholic DSB	104	222	326	97	235	332	124	198	322
30,2	Nipissing-Parry Sound Catholic DSB	54	55	109	64	62	126	63	71	134
30,1	Northeastern Catholic DSB	9	37	46	12	49	61	28	75	103
33,1	Northwest Catholic DSB	13	6	19	12	7	19	24	10	34
53	Ottawa-Carleton Catholic DSB	138	211	349	236	159	395	225	155	380
25	Ottawa-Carleton DSB	561	415	976	845	386	1 231	988	327	1 315
19	Peel DSB	426	395	820	919	611	1 530	730	282	1 012
41	Peterborough V.N.C. Catholic DSB	130	117	247	137	139	276	175	153	328
3	Rainbow DSB	83	114	197	107	117	224	231	164	395
5,2	Rainy River DSB	23	30	53	30	29	59	34	46	80
54	Renfrew County Catholic DSB	46	80	125	52	103	155	79	88	167
28	Renfrew County DSB	74	60	134	183	77	260	145	61	206

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	1998–99			1999–2000			2000–01		
		98–99 Demandes AAS niveau 2	98–99 Demandes AAS niveau 3	98–99 Demandes totales	99–00 Demandes AAS niveau 2	99–00 Demandes AAS niveau 3	99–00 Demandes totales	00–01 Demandes AAS niveau 2	00–01 Demandes AAS niveau 3	00–01 Demandes Totales
17	Simcoe County DSB	288	201	488	638	471	1 109	416	332	748
44	Simcoe Muskoka Catholic DSB	88	71	159	125	90	215	141	96	237
39	St. Clair Catholic DSB	90	97	187	125	144	269	108	104	212
32	Sudbury Catholic DSB	27	17	44	3	53	56	217	82	299
34,2	Superior North Catholic DSB	45	7	52	33	12	45	18	14	32
6,2	Superior-Greenstone DSB	4	38	42	14	41	55	10	25	35
11	Thames Valley DSB	571	332	902	727	536	1 263	805	487	1 292
34,1	Thunder Bay Catholic DSB	29	23	52	49	68	117	61	68	129
40	Toronto Catholic DSB	751	668	1 419	697	696	1 393	660	359	1019
	Toronto DSB *	3 484	4 974	8 458	1 160	2 183	3 343	3 071	2 410	5 481
15	Trillium Lakelands DSB	118	192	310	159	131	290	214	161	375
26	Upper Canada DSB	308	287	595	511	375	886	727	382	1109
18	Upper Grand DSB	194	202	396	290	199	489	246	231	477
49	Waterloo Catholic DSB	173	93	266	277	121	398	205	110	315
24	Waterloo DSB	322	346	668	515	226	741	354	216	570
48	Wellington Catholic DSB	78	37	114	65	25	90	43	14	57
37	Windsor-Essex Catholic DSB	118	86	203	151	154	305	202	164	366
42	York Catholic DSB	273	330	603	257	224	481	340	184	524
16	York Region DSB	650	520	1 169	387	288	675	555	371	926
	Total	**13 373**	**15 353**	**28 726**	**15 555**	**14 331**	**29 886**	**18 970**	**12 645**	**31 615**

* Pour le Toronto DSB, les résultats effectifs ne sont pas utilisés, le TDSB n'ayant présenté qu'une demande partielle. Les données de substitution sont fondées sur la moyenne des demandes admissibles en pourcentage de l'effectif, multipliée par l'effectif prévu du TDSB en 2000-2001.

Les demandes sont classées AAS niveau 2 ou niveau 3 selon leur présentation par les conseils.

Tableau 4 : Analyse de l'AAS en 2000-2001 – Taux de validation et d'approbation pour les trois dernières années

		1998–99 *			1999–2000			2000–01		
CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	AAS niveau 2 Taux de validation	AAS niveau 3 Taux de validation	Total Taux d'approbation **	AAS niveau 2 Taux de validation	AAS niveau 3 Taux de validation	Total Taux d'approbation ****	AAS niveau 2 Taux de validation	AAS niveau 3 Taux de validation ***	Total Taux d'approbation ****
2	Algoma DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	68,0 %	85,0 %	76,5 %	54,4 %	77,8 %	70,2 %
55	Algonquin and Lakeshore Catholic DSB	100,0 %	97,1 %	100,0 %	100,0 %	70,7 %	87,5 %	35,7 %	34,2 %	53,9 %
8	Avon Maitland DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	62,2 %	88,9 %	74,2 %	65,7 %	73,3 %	78,9 %
7	Bluewater DSB	97,3 %	100,0 %	100,0 %	87,2 %	90,0 %	88,5 %	71,2 %	78,0 %	80,9 %
51	Brant Haldimand Norfolk Catholic DSB	96,0 %	96,7 %	100,0 %	80,0 %	66,7 %	77,9 %	74,2 %	73,8 %	85,9 %
35	Bruce-Grey Catholic DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	81,8 %	100,0 %	95,5 %	56,0 %	81,3 %	75,0 %
52	Catholic DSB of Eastern Ontario	100,0 %	100,0 %	100,0 %	66,0 %	92,0 %	76,6 %	73,8 %	68,3 %	78,3 %
64	CSD catholique Centre-Sud	100,0 %	100,0 %	100,0 %	47,8 %	71,4 %	65,8 %	64,3 %	40,3 %	68,6 %
65	CSD catholique de l'Est ontarien	100,0 %	100,0 %	100,0 %	44,1 %	78,9 %	66,5 %	58,5 %	61,8 %	72,2 %
62	CSD catholique des Aurores boréales	100,0 %	100,0 %	100,0 %	62,1 %	50,0 %	62,3 %	3,7 %	8,3 %	5,1 %
60,1	CSD catholique des Grandes Rivières	95,2 %	100,0 %	100,0 %	96,0 %	100,0 %	98,5 %	70,3 %	52,3 %	75,8 %
66	CSD catholique du Centre-Est de l'Ontario	100,0 %	100,0 %	100,0 %	50,0 %	54,9 %	59,3 %	82,6 %	74,1 %	86,4 %
61	CSD catholique du Nouvel-Ontario	100,0 %	100,0 %	100,0 %	40,5 %	66,7 %	53,6 %	6,4 %	27,6 %	14,0 %
60,2	CSD catholique Franco-Nord	100,0 %	97,5 %	100,0 %	54,5 %	78,4 %	71,5 %	52,2 %	62,5 %	69,3 %
63	CSD des Écoles catholiques du Sud-Ouest	100,0 %	100,0 %	100,0 %	50,0 %	95,5 %	64,9 %	85,7 %	86,2 %	89,8 %
59	CSD des écoles pub de l'Est de l'Ont	97,1 %	100,0 %	100,0 %	44,4 %	61,1 %	[illegible]	54,5 %	82,1 %	66,0 %
58	CSD du Centre Sud-Ouest	93,3 %	100,0 %	100,0 %	18,5 %	50,0 %	43,2 %	25,0 %	52,5 %	43,2 %
57	CSD du Grand Nord de l'Ontario	100,0 %	97,0 %	100,0 %	70,4 %	52,8 %	75,1 %	36,4 %	51,1 %	56,7 %
56	CSD du Nord-Est de l'Ontario	94,1 %	91,7 %	93,0 %	45,5 %	62,5 %	57,9 %	40,9 %	58,3 %	63,4 %
22	DSB of Niagara	97,4 %	96,4 %	100,0 %	78,6 %	75,0 %	81,1 %	73,8 %	80,8 %	78,5 %
1	DSB Ontario North East	100,0 %	100,0 %	100,0 %	77,8 %	97,2 %	88,5 %	50,0 %	66,0 %	67,8 %
43	Dufferin-Peel Catholic DSB	75,7 %	72,2 %	73,4 %	70,3 %	77,6 %	75,5 %	80,5 %	67,9 %	86,6 %

		1998–99 *			1999–2000			2000–01		
CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	AAS niveau 2 Taux de validation	AAS niveau 3 Taux de validation	Total Taux d'approbation **	AAS niveau 2 Taux de validation	AAS niveau 3 Taux de validation	Total Taux d'approbation ****	AAS niveau 2 Taux de validation	AAS niveau 3 Taux de validation ***	Total Taux d'approbation ****
45	Durham Catholic DSB	75,0 %	93,0 %	88,1 %	87,7 %	100,0 %	92,3 %	80,7 %	58,8 %	86,3 %
13	Durham DSB	98,4 %	98,9 %	100,0 %	57,6 %	64,4 %	63,7 %	73,4 %	67,1 %	79,6 %
23	Grand Erie DSB	95,6 %	97,8 %	100,0 %	73,7 %	87,1 %	80,0 %	71,6 %	77,2 %	80,0 %
9	Greater Essex County DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	59,3 %	70,5 %	66,7 %	78,8 %	90,9 %	84,0 %
46	Halton Catholic DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	69,4 %	81,3 %	83,3 %
20	Halton DSB	96,7 %	100,0 %	100,0 %	65,9 %	68,9 %	71,4 %	69,4 %	70,3 %	76,2 %
47	Hamilton-Wentworth Catholic DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	56,3 %	61,7 %	66,2 %	62,6 %	71,4 %	74,6 %
21	Hamilton-Wentworth DSB	97,9 %	98,5 %	100,0 %	57,8 %	55,2 %	57,4 %	69,4 %	75,1 %	77,4 %
29	Hastings and Prince Edward DSB	100,0 %	96,5 %	100,0 %	86,7 %	100,0 %	91,2 %	75,0 %	76,5 %	79,8 %
36	Huron-Perth Catholic DSB	75,8 %	73,7 %	74,5 %	65,2 %	90,0 %	77,9 %	100,0 %	92,6 %	100,0 %
31	Huron-Superior Catholic DSB	94,1 %	100,0 %	100,0 %	88,2 %	86,1 %	86,8 %	64,7 %	86,4 %	82,7 %
14	Kawartha Pine Ridge DSB	98,3 %	100,0 %	100,0 %	85,0 %	72,6 %	79,6 %	69,1 %	67,5 %	77,7 %
5,1	Keewatin-Patricia DSB	97,1 %	93,5 %	100,0 %	78,4 %	81,3 %	86,4 %	28,2 %	57,1 %	55,8 %
33,2	Kenora Catholic DSB	38,1 %	87,1 %	66,7 %	45,5 %	34,4 %	42,6 %	9,5 %	31,8 %	32,6 %
6,1	Lakehead DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	88,9 %	94,6 %	91,5 %	69,1 %	65,2 %	75,4 %
10	Lambton Kent DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	62,9 %	69,2 %	66,1 %	59,2 %	75,0 %	76,2 %
27	Limestone DSB	100,0 %	96,3 %	100,0 %	100,0 %	94,3 %	96,6 %	76,8 %	94,6 %	86,5 %
38	London District Catholic School Board	97,8 %	100,0 %	100,0 %	89,5 %	100,0 %	93,3 %	57,4 %	65,1 %	65,5 %
4	Near North DSB	85,7 %	95,0 %	92,0 %	57,8 %	71,9 %	66,1 %	54,5 %	70,0 %	65,2 %
50	Niagara Catholic DSB	79,5 %	83,3 %	82,1 %	82,6 %	83,6 %	88,0 %	78,3 %	64,8 %	85,9 %
30,2	Nipissing-Parry Sound Catholic DSB	96,2 %	97,2 %	100,0 %	64,3 %	96,3 %	80,0 %	47,1 %	72,2 %	67,8 %
30,1	Northeastern Catholic DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	75,0 %	95,7 %	93,3 %	57,1 %	45,9 %	82,4 %
33,1	Northwest Catholic DSB	84,6 %	100,0 %	89,2 %	75,0 %	85,7 %	78,9 %	37,5 %	60,0 %	50,0 %
53	Ottawa-Carleton Catholic DSB	85,3 %	90,9 %	88,7 %	85,2 %	91,4 %	88,8 %	81,4 %	88,9 %	87,5 %
25	Ottawa-Carleton DSB	95,6 %	97,1 %	100,0 %	72,1 %	67,9 %	73,0 %	44,5 %	51,9 %	51,1 %
19	Peel DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	55,6 %	73,3 %	67,3 %	78,6 %	82,9 %	83,5 %
41	Peterborough V,N,C, Catholic DSB	92,7 %	100,0 %	100,0 %	86,8 %	81,8 %	86,6 %	75,0 %	58,0 %	82,9 %
3	Rainbow DSB	73,0 %	91,7 %	83,8 %	81,6 %	84,8 %	86,5 %	41,4 %	37,0 %	51,9 %
5,2	Rainy River DSB	95,2 %	100,0 %	100,0 %	76,7 %	70,4 %	77,2 %	20,8 %	50,0 %	51,2 %

		1998–99 *			1999–2000			2000–01		
CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	AAS niveau 2 Taux de validation	AAS niveau 3 Taux de validation	Total Taux d'approbation **	AAS niveau 2 Taux de validation	AAS niveau 3 Taux de validation	Total Taux d'approbation ****	AAS niveau 2 Taux de validation	AAS niveau 3 Taux de validation ***	Total Taux d'approbation ****
54	Renfrew County Catholic DSB	100,0 %	97,2 %	100,0 %	66,7 %	83,7 %	81,1 %	51,0 %	60,0 %	66,3 %
28	Renfrew County DSB	97,9 %	100,0 %	100,0 %	54,9 %	76,9 %	63,7 %	22,7 %	32,5 %	39,7 %
17	Simcoe County DSB	97,1 %	98,0 %	100,0 %	60,7 %	63,6 %	69,5 %	44,6 %	62,3 %	60,7 %
44	Simcoe Muskoka Catholic DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	92,2 %	95,0 %	95,3 %
39	St, Clair Catholic DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	55,3 %	73,7 %	69,4 %	70,1 %	76,2 %	82,4 %
32	Sudbury Catholic DSB	63,0 %	81,3 %	70,0 %	66,7 %	54,7 %	92,9 %	9,1 %	16,7 %	17,0 %
34,2	Superior North Catholic DSB	94,6 %	100,0 %	100,0 %	30,3 %	58,3 %	42,2 %	44,4 %	28,6 %	62,5 %
6,2	Superior-Greenstone DSB	100,0 %	90,9 %	91,8 %	46,2 %	56,1 %	53,6 %	30,0 %	48,0 %	51,4 %
11	Thames Valley DSB	89,8 %	100,0 %	100,0 %	93,8 %	100,0 %	96,4 %	57,8 %	80,6 %	70,3 %
34,1	Thunder Bay Catholic DSB	96,8 %	96,3 %	100,0 %	78,6 %	86,5 %	86,3 %	82,4 %	69,4 %	88,7 %
40	Toronto Catholic DSB	84,6 %	88,0 %	86,2 %	64,0 %	84,0 %	76,8 %	75,3 %	77,3 %	82,4 %
12	Toronto DSB *****	53,9 %	72,1 %	64,6 %	57,7 %	54,7 %	59,7 %	59,4 %	65,5 %	89,9 %
15	Trillium Lakelands DSB	81,5 %	88,4 %	85,7 %	96,2 %	100,0 %	97,9 %	82,8 %	85,5 %	87,8 %
26	Upper Canada DSB	100,0 %	100,0 %	100,0 %	79,7 %	84,0 %	85,7 %	66,7 %	65,2 %	76,1 %
18	Upper Grand DSB	94,4 %	97,7 %	100,0 %	86,0 %	94,1 %	89,3 %	58,1 %	60,0 %	72,7 %
49	Waterloo Catholic DSB	100,0 %	92,0 %	100,0 %	69,2 %	82,1 %	73,2 %	66,0 %	61,4 %	67,6 %
24	Waterloo DSB	100,0 %	94,3 %	100,0 %	67,6 %	88,5 %	75,1 %	76,2 %	76,4 %	83,1 %
48	Wellington Catholic DSB	75,0 %	100,0 %	83,0 %	62,2 %	88,2 %	69,4 %	73,7 %	91,7 %	78,1 %
37	Windsor-Essex Catholic DSB	97,0 %	100,0 %	100,0 %	76,9 %	79,4 %	81,2 %	47,0 %	61,8 %	63,3 %
42	York Catholic DSB	94,9 %	97,1 %	100,0 %	82,6 %	82,2 %	86,6 %	79,4 %	72,5 %	85,2 %
16	York Region DSB	76,8 %	85,4 %	80,6 %	93,8 %	97,8 %	96,4 %	70,8 %	83,6 %	79,2 %
	Moyenne par conseil	**93,0 %**	**96,1 %**	**95,7 %**	**70,1 %**	**79,0 %**	**76,8 %**	**59,4 %**	**65,5 %**	**70,8 %**
	Maximum	100,0 %	100,0 %		100,0 %	100,0 %		100,0 %	95,0 %	

* Les taux de validation et d'approbation de 1998-1999 englobent les approbations conditionnelles, qui ont été abandonnées pour les années ultérieures.

** Le taux d'approbation égal ou supérieur à 95 % reçu par les conseils en 1998-1999 a été corrigé à 100 % aux fins du financement.

*** Les taux de validation sont calculés de façon distincte pour le niveau 2 et le niveau 3 de l'AAS et sont fondés sur l'échantillon révisé des dossiers. Ces taux ne comprennent pas les corrections apportées aux demandes AAS niveau 3 approuvées comme demandes AAS niveau 2.

**** Le taux d'approbation désigne le taux combiné pour le niveau 2 et le niveau 3 de l'AAS. Ces taux comprennent les corrections apportées aux demandes AAS niveau 3 approuvées comme demandes AAS niveau 2.

***** Pour le Toronto DSB, les résultats effectifs ne sont pas utilisés, le TDSB n'ayant présenté qu'une demande partielle. Les données de substitution sont fondées sur le taux d'approbation moyen des 71 autres CSD.

Tableau 5 : Analyse de l'AAS en 2000-2001 – Demandes corrigées : Demandes AAS niveau 3 approuvées comme demandes AAS niveau 2

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	Demandes totales AAS niveau 3 approuvées comme demandes AAS niveau 2	Proportion des demandes AAS niveau 3 approuvées comme demandes AAS niveau 2
2	Algoma DSB	7	15,6 %
55	Algonquin and Lakeshore Catholic DSB	25	34,2 %
8	Avon Maitland DSB	11	24,4 %
7	Bluewater DSB	7	14,0 %
51	Brant Haldimand Norfolk Catholic DSB	10	23,8 %
35	Bruce-Grey Catholic DSB	2	6,3 %
52	Catholic DSB of Eastern Ontario	8	19,5 %
64	CSD catholique Centre-Sud	23	29,9 %
65	CSD catholique de l'Est ontarien	9	16,4 %
62	CSD catholique des Aurores boréales	0	0,0 %
60,1	CSD catholique des Grandes Rivières	12	27,3 %
66	CSD catholique du Centre-Est de l'Ontario	19	17,6 %
61	CSD catholique du Nouvel-Ontario	5	8,6 %
60,2	CSD catholique Franco-Nord	5	15,6 %
63	CSD des Écoles catholiques du Sud-Ouest	2	6,9 %
59	CSD des écoles pub de l'Est de l'Ont	4	14,3 %
58	CSD du Centre Sud-Ouest	6	15,0 %
57	CSD du Grand Nord de l'Ontario	12	25,5 %
56	CSD du Nord-Est de l'Ontario	6	25,0 %
22	DSB of Niagara	6	8,2 %
1	DSB Ontario North East	9	19,1 %
43	Dufferin-Peel Catholic DSB	22	27,2 %
45	Durham Catholic DSB	19	37,3 %
13	Durham DSB	38	23,6 %
23	Grand Erie DSB	7	12,3 %
9	Greater Essex County DSB	7	8,0 %
46	Halton Catholic DSB	8	16,7 %
20	Halton DSB	26	22,0 %
47	Hamilton-Wentworth Catholic DSB	21	18,8 %
21	Hamilton-Wentworth DSB	26	15,4 %
29	Hastings and Prince Edward DSB	8	15,7 %
36	Huron-Perth Catholic DSB	2	7,4 %
31	Huron-Superior Catholic DSB	2	9,1 %
14	Kawartha Pine Ridge DSB	28	23,9 %
5,1	Keewatin-Patricia DSB	9	21,4 %
33,2	Kenora Catholic DSB	5	22,7 %
6,1	Lakehead DSB	10	21,7 %
10	Lambton Kent DSB	21	20,2 %

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	Demandes totales AAS niveau 3 approuvées comme demandes AAS niveau 2	Proportion des demandes AAS niveau 3 approuvées comme demandes AAS niveau 2
27	Limestone DSB	1	1,8 %
38	London District Catholic School Board	7	16,3 %
4	Near North DSB	6	10,0 %
50	Niagara Catholic DSB	14	25,9 %
30,2	Nipissing-Parry Sound Catholic DSB	5	13,9 %
30,1	Northeastern Catholic DSB	17	45,9 %
33,1	Northwest Catholic DSB	2	20,0 %
53	Ottawa-Carleton Catholic DSB	4	7,4 %
25	Ottawa-Carleton DSB	25	19,1 %
19	Peel DSB	14	13,3 %
41	Peterborough V,N,C, Catholic DSB	17	34,0 %
3	Rainbow DSB	16	29,6 %
5,2	Rainy River DSB	9	23,7 %
54	Renfrew County Catholic DSB	8	20,0 %
28	Renfrew County DSB	19	47,5 %
17	Simcoe County DSB	27	18,5 %
44	Simcoe Muskoka Catholic DSB	2	5,0 %
39	St, Clair Catholic DSB	12	19,0 %
32	Sudbury Catholic DSB	14	21,2 %
34,2	Superior North Catholic DSB	8	57,1 %
6,2	Superior-Greenstone DSB	3	12,0 %
11	Thames Valley DSB	7	10,4 %
34,1	Thunder Bay Catholic DSB	9	25,0 %
40	Toronto Catholic DSB	12	18,2 %
12	Toronto DSB *	139	19,0 %
15	Trillium Lakelands DSB	5	9,1 %
26	Upper Canada DSB	19	28,8 %
18	Upper Grand DSB	17	28,3 %
49	Waterloo Catholic DSB	4	9,1 %
24	Waterloo DSB	10	18,2 %
48	Wellington Catholic DSB	0	0,0 %
37	Windsor-Essex Catholic DSB	22	21,6 %
42	York Catholic DSB	12	23,5 %
16	York Region DSB	5	8,2 %
	Total	**938**	**18,7 %**

* Pour le Toronto DSB, les résultats effectifs ne sont pas utilisés, le TDSB n'ayant présenté qu'une demande partielle.

Les données de substitution sont fondées sur la proportion moyenne des demandes AAS niveau 3 approuvées comme demandes AAS niveau 2 pour les 71 autres conseils.

Annexe 1 : Méthode de vérification de l'AAS et analyse

Améliorations apportées en 2000

En 2000, des améliorations ont été apportées au processus de mise en œuvre de la vérification de l'AAS en vue d'une plus grande cohérence :

- Le ministère a intensifié la formation de l'équipe de validation de l'AAS et appliqué un coefficient d'objectivité.
- Le ministère a amélioré ses méthodes d'échantillonnage et élargi la taille de l'échantillon afin d'assurer une plus grande cohérence des résultats.
- En 2000, le ministère a vérifié un nombre plus important de dossiers afin d'améliorer la validité statistique des résultats. En 1999, l'équipe de validation a vérifié 7 420 dossiers (25 pour 100 des demandes), contre 9 768 dossiers (31 pour 100 des demandes) en 2000.
- Le ministère a également instauré des conditions plus précises relatives aux documents présentés à l'appui des demandes (notamment en ce qui concerne les évaluations).

Ces changements ont eu pour résultat une évaluation plus rigoureuse et cohérente des demandes AAS.

Processus de vérification en 2000

Le ministère a publié le document *Manuel concernant l'Allocation d'aide spécialisée dans le cadre de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté : Lignes directrices à l'intention des conseils scolaires 2000-2001*. Ce manuel a été publié au début de mars 2000, avec le règlement sur les subventions générales visant le financement des conseils scolaires pour l'année scolaire 2000-2001.

Ce manuel :

- explique l'objet et le processus de la vérification par le ministère des critères d'admissibilité à l'AAS;
- établit des critères d'admissibilité, notamment une liste de critères préalables et des profils pour des anomalies particulières;
- établit un mode de calcul du niveau de l'aide spécialisée en personnel.

Le personnel du ministère a parcouru la province en mars et avril afin d'assurer la formation du personnel de l'enfance en difficulté des conseils scolaires au sujet de l'objet, du processus et des exigences de la vérification.

En mai et juin, les conseils scolaires ont utilisé la liste de contrôle des critères préalables et les profils d'admissibilité (publiés dans le manuel) afin de déterminer les élèves en

difficulté qui feraient l'objet de demandes AAS en vertu des nouveaux critères. Seuls les élèves inscrits pendant l'année scolaire 1999-2000 étaient admissibles.

Pour chaque dossier présenté, les conseils devaient documenter la correspondance entre les besoins de chaque élève et un profil particulier. En jumelant les élèves aux profils, ils pouvaient déterminer les anomalies des élèves et leur niveau de besoin (niveau 2 ou 3 de l'AAS).

Au moyen du formulaire approuvé par le ministère, les conseils ont également indiqué, pour chaque élève, le niveau d'aide spécialisée reçue par l'élève pendant l'année scolaire 1999-2000.

Les vérificatrices et vérificateurs de l'AAS, spécialistes de l'enfance en difficulté engagés par contrat par le ministère, ont vérifié chacune des demandes des conseils scolaires.

Les conseils ont présenté des demandes concernant 31 615 élèves. Comme il n'était ni réaliste ni nécessaire de vérifier le dossier de chaque élève, l'équipe de vérification a examiné un nombre suffisant de demandes pour tirer des conclusions valables au plan statistique. En tout, 9 768 dossiers (31 pour 100 du total) ont été vérifiés.

Dans les petits conseils, l'équipe a vérifié chacun des dossiers. Dans six conseils (8 pour 100 des conseils), tous les dossiers ont été vérifiés.

Dans les conseils plus importants, l'équipe a vérifié un échantillon de dossiers suffisant au plan statistique.

Méthodes d'analyse utilisées

Aux fins de l'analyse des résultats de la vérification, le ministère a dû :

- appliquer les résultats tirés des échantillons des demandes vérifiées par l'équipe de vérification à l'ensemble des dossiers AAS présentés par les conseils scolaires;
- corriger les demandes pour les dossiers qui auraient été jugés admissibles à l'AAS à un niveau inférieur.

Application des résultats à l'ensemble de la population

Dans un grand nombre de conseils, le ministère avait validé des données qui ne concernaient qu'un échantillon de dossiers ayant fait l'objet d'une demande (l'échantillon vérifié par l'équipe de vérification).

Le ministère a utilisé l'information provenant des échantillons vérifiés pour extrapoler les résultats pour l'ensemble des dossiers présentés afin d'appuyer ses conclusions sur les caractéristiques de l'ensemble des dossiers AAS.

Pour déterminer le nombre d'élèves admissibles, le ministère a utilisé les taux de validation des échantillons vérifiés pour chaque conseil.

Correction des demandes relatives aux élèves admissibles à l'AAS à un niveau inférieur

Dans certains cas, des conseils affirmaient que certains dossiers correspondaient aux critères de l'AAS niveau 3, mais l'équipe de vérification a souligné que même si ces dossiers ne répondaient pas aux critères de l'AAS niveau 3, ils auraient respecté les critères de l'AAS niveau 2.

L'équipe de validation a été autorisée à approuver ces dossiers pour le niveau 2 de l'AAS, ce qui a modifié le nombre de dossiers admissibles.

Annexe 2 : Formule de financement en 2000-2001

Le ministère a adapté sa formule de financement de l'AAS pour l'année scolaire 2000-2001 afin d'atteindre deux objectifs importants :

- sauvegarder et améliorer les programmes et les mécanismes de soutien destinés aux élèves ayant des besoins particuliers;
- faire en sorte que le financement soit adapté à la proportion des élèves ayant des besoins très élevés, qui varie dans chaque conseil.

En 1998-1999, les conseils scolaires ont reçu un financement calculé selon le plus élevé des montants suivants : le résultat du processus de vérification des demandes en 1998 ou les prévisions du ministère faites au moment de l'annonce du financement axé sur les besoins des élèves en 1998. En 1999-2000, les conseils ont reçu le même financement provenant de l'AAS niveaux 2 et 3 qu'en 1998-1999.

Pour l'année scolaire 2000-2001, afin de favoriser la stabilité des programmes, le ministère continue d'assurer un financement stable fondé sur les résultats du financement des années précédentes. Le financement des conseils est fondé sur leur résultat le plus élevé en 1998, 1999 ou 2000. Cela veut dire qu'un grand nombre de conseils reçoivent un financement qui dépasse le niveau correspondant aux demandes admissibles en 2000.

Cette formule a été appliquée dans tous les conseils sauf cinq. Ces cinq conseils avaient des résultats plus élevés en 1999 qu'en 2000. mais un financement correspondant intégralement à leurs résultats de 1999 aurait signifié pour ces conseils un taux d'approbation de leurs demandes en 2000 supérieur à 100 pour 100.

Ces conseils ayant affiché un niveau plus élevé de besoins en 1999 qu'en 2000, comme pour d'autres conseils, le ministère a reconnu le niveau de besoin supérieur – sans cependant dépasser le niveau demandé en 2000.

Ces cinq conseils ont reçu le financement qu'ils auraient reçu si leurs demandes en 2000 avaient été validées à 100 pour 100. Leur financement en 2000-2001 est supérieur à celui qu'ils avaient en 1999-2000.

Cette formule de financement en 2000-2001 entraînera une augmentation approximative de 47 millions de dollars de l'AAS pour 2000-2001.

AAS niveaux 2 et 3 – Financement réel

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	Allocation en 1998–99	Allocation en 1999–2000	Allocation en 2000–01*
2	Algoma DSB	4 509 000	4 509 000	4 953 000
55	Algonquin and Lakeshore Catholic DSB	2 313 000	2 339 584	2 529 878
08	Avon Maitland DSB	6 097 500	6 196 500	6 097 500
07	Bluewater DSB	5 557 800	5 416 996	6 180 000
51	Brant Haldimand Norfolk Catholic DSB	2 178 000	2 178 000	2 155 500
35	Bruce-Grey Catholic DSB	910 500	870 000	1 519 140
52	Catholic DSB of Eastern Ontario	3 678 000	3 754 500	3 820 048
64	CSD catholique Centre-Sud	1 655 069	1 604 071	2 410 766
65	CSD catholique de l'Est ontarien	2 977 204	2 977 204	3 712 752
62	CSD catholique des Aurores boréales	280 500	267 000	705 000
60.1	CSD catholique des Grandes Rivières	1 869 000	1 869 000	2 936 703
66	CSD catholique du Centre-Est de l'Ontario	3 154 741	3 154 741	6 905 824
61	CSD catholique du Nouvel-Ontario	1 729 526	1 828 526	2 193 934
60,2	CSD catholique Franco-Nord	1 179 000	1 179 000	1 578 666
63	CSD des Écoles catholiques du Sud-Ouest	1 068 000	1 068 000	1 817 823
59	CSD des écoles pub de l'Est de l'Ont	1 108 728	1 108 728	1 561 422
58	CSD du Centre Sud-Ouest	1 000 500	1 026 461	1 277 000
57	CSD du Grand Nord de l'Ontario	2 007 000	2 046 722	2 133 222
56	CSD du Nord-Est de l'Ontario	498 987	498 987	753 409
22	DSB of Niagara	12 531 900	12 511 570	12 534 900
01	DSB Ontario North East	3 420 000	3 420 000	3 922 897
43	Dufferin-Peel Catholic DSB	10 199 684	10 170 006	10 253 684
45	Durham Catholic DSB	6 476 375	6 476 375	6 470 011
13	Durham DSB	17 371 500	17 772 553	17 371 500
23	Grand Erie DSB	9 684 000	9 684 000	9 715 500
09	Greater Essex County DSB	7 312 500	7 336 500	9 930 000
46	Halton Catholic DSB	4 637 250	4 583 250	5 145 000
20	Halton DSB	10 041 750	10 040 270	10 041 751
47	Hamilton-Wentworth Catholic DSB	8 776 500	8 790 000	8 803 500
21	Hamilton-Wentworth DSB	11 259 291	11 268 132	12 651 756
29	Hastings and Prince Edward DSB	6 058 500	6 155 500	8 356 600
36	Huron-Perth Catholic DSB	848 260	868 975	1 185 000

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	Allocation en 1998–99	Allocation en 1999–2000	Allocation en 2000–01*
31	Huron-Superior Catholic DSB	1 032 192	1 032 192	1 040 250
14	Kawartha Pine Ridge DSB	7 008 304	7 036 553	8 859 970
05.1	Keewatin-Patricia DSB	2 800 500	2 789 093	2 988 552
33.2	Kenora Catholic DSB	714 641	696 467	714 641
6,1	Lakehead DSB	3 331 500	3 321 000	5 819 288
10	Lambton Kent DSB	6 385 500	6 393 000	6 471 884
27	Limestone DSB	5 820 000	5 906 314	8 143 500
38	London District Catholic School Board	3 580 500	3 675 204	4 174 895
4	Near North DSB	3 359 054	3 359 054	3 969 000
50	Niagara Catholic DSB	5 950 028	6 022 253	6 451 319
30.2	Nipissing-Parry Sound Catholic DSB	2 049 000	2 049 000	2 105 714
30,1	Northeastern Catholic DSB	1 159 500	1 200 000	1 535 919
33.1	Northwest Catholic DSB	253 507	258 841	294 000
53	Ottawa-Carleton Catholic DSB	8 582 840	8 527 110	8 616 590
25	Ottawa-Carleton DSB	21 040 010	20 899 850	21 054 610
19	Peel DSB	22 004 963	22 193 963	22 004 963
41	Peterborough V.N.C. Catholic DSB	4 708 500	4 634 417	4 708 500
03	Rainbow DSB	3 515 636	3 515 636	3 812 928
05.2	Rainy River DSB	1 081 500	1 088 858	1 081 500
54	Renfrew County Catholic DSB	2 519 700	2 456 148	2 801 767
28	Renfrew County DSB	2 481 750	2 493 611	2 875 955
17	Simcoe County DSB	9 845 562	10 003 447	13 745 722
44	Simcoe Muskoka Catholic DSB	3 074 250	3 270 750	4 079 294
39	St. Clair Catholic DSB	3 609 000	3 609 000	3 830 211
32	Sudbury Catholic DSB	1 404 886	1 404 886	1 404 886
34.2	Superior North Catholic DSB	492 000	506 318	492 000
06.2	Superior-Greenstone DSB	937 645	973 755	1 007 737
11	Thames Valley DSB	15 661 500	15 781 705	22 650 750
34.1	Thunder Bay Catholic DSB	1 334 286	1 357 458	2 094 000
40	Toronto Catholic DSB	22 977 138	22 876 202	22 977 138
12	Toronto DSB	117 140 476	117 140 476	117 140 476
15	Trillium Lakelands DSB	5 512 985	5 443 560	6 015 587
26	Upper Canada DSB	11 094 000	10 984 500	13 855 364

CSD n°	Nom du conseil scolaire de district (CSD)	Allocation en 1998–99	Allocation en 1999–2000	Allocation en 2000–01*
18	Upper Grand DSB	7 579 500	7 592 449	8 048 520
49	Waterloo Catholic DSB	4 368 000	4 353 380	4 984 838
24	Waterloo DSB	13 422 000	13 576 628	13 621 500
48	Wellington Catholic DSB	1 611 000	1 576 393	1 683 000
37	Windsor-Essex Catholic DSB	3 814 800	3 894 674	4 804 493
42	York Catholic DSB	11 998 500	12 010 051	11 998 500
16	York Region DSB	17 916 875	18 246 154	17 960 025
	Total	**515 563 091**	**517 120 498**	**563 543 473**

*Sans corrections à fins de la transférabilité